



CHARTRE

du projet expérimental de Parc Naturel de Bouhachem



Remerciements

Nous tenons à remercier vivement pour leur précieuse collaboration :

- Le Haut Commissariat des Eaux et Forêts
- La DREF du RIF
- Les DPEF de Chefchaouen, Tétouan, Larache.
- L'Inspection Régionale de l'habitat de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace
- L'Agence urbaine de Tétouan
- L'Académie Régionale de l'Education Formelle (AREF)
- La Wilaya de Tanger-Tétouan, la Wilaya de Tétouan, les Provinces de Chefchaouen et Larache
- Les Communes rurales de Dardara, Tanakoub, Laghdir, Beni Leit, El Oued, Tazrout
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Tétouan
- Les Directions Provinciales de l'Agriculture de Chefchaouen, Tétouan, Larache
- Les Directions Provinciales de l'Equipement de Chefchaouen, Tétouan, Larache
- La Délégation du tourisme de Tétouan
- Les Délégations provinciales de la culture de Chefchaouen, Tétouan, Larache
- Les Délégations provinciales de l'artisanat de Chefchaouen, Tétouan, Larache
- Les Délégations provinciales de la santé de Chefchaouen, Tétouan, Larache
- Les Délégations provinciales de l'éducation nationale et de la jeunesse de Chefchaouen, Tétouan, Larache
- L'agence pour la promotion et le développement économique et social des Préfectures et provinces du Nord du Royaume (ADPN)
- L'agence de développement social (ADS)
- L'office de mise en valeur agricole de Loukkos
- Direction des Travaux publics (service de l'hydraulique)
- La Région PACA et le Parc Naturel Régional du Luberon (accord cadre de coopération)
- France Volontaires (accord de partenariat avec la région PACA pour l'envoi de volontaires)
- Le programme Artgold Maroc
- Les associations locales, régionales, nationales et internationales de développement
- Les universités et écoles supérieures.
- Les associations professionnelles privées.

SOMMAIRE

REMERCIEMENTS	2
CHAPITRE I : OBJET DE LA CHARTE.....	6
ARTICLE 1 : OBJET DE LA CHARTE	6
ARTICLE 2 : MISSIONS DU PROJET DE PARC NATUREL DE BOUHACHEM	7
ARTICLE 3 : LES OBJECTIFS	7
CHAPITRE II : PRESENTATION DU TERRITOIRE ET PERIMETRE DU PROJET DE PNB.....	8
ARTICLE 4 : PRESENTATION DU TERRITOIRE	8
ARTICLE 5 : LE DECOUPAGE DU TERRITOIRE – LE PERIMETRE ET LES LIMITES DU PARC	8
CHAPITRE III : PLAN D’ORIENTATION DE LA CHARTE & VOCATIONS DU PROJET DE PNB. 10	
ARTICLE 6 : ZONE N° 1 DE PROTECTION ET DE RESERVE DU SITE D’INTERET BIOLOGIQUE ET ECOLOGIQUE	10
ARTICLE 7 : ZONE N° 2 DE PROTECTION ET GESTION DES FORETS DOMANIALES	11
ARTICLE 8 : ZONE N°3 D’ACTIVITES DURABLES, D’HABITAT ET D’EQUIPEMENT	11
CHAPITRE IV : 1^{ERE} MISSION : PROTECTION, VALORISATION, REHABILITATION DES PATRIMOINES NATURELS & CULTURELS.....	12
<i>41) Le Patrimoine naturel</i>	<i>12</i>
ARTICLE 9 : PRESERVATION ET MISE EN VALEUR DES MILIEUX NATURELS ET DES RESSOURCES NATURELLES	12
ARTICLE 10 : LE PATRIMOINE FORESTIER - ROLE DANS LE FONCTIONNEMENT LOCAL - DELIMITATIONS – ROLE DES COMMUNES RURALES	13
ARTICLE 10.1 : LE S.I.B.E. DE BOUHACHEM (ZONE N° 1)	15
ARTICLE 10.2 : LES FORETS DOMANIALES (ZONE N° 2) : MODALITES DE GESTION	16
ARTICLE 10.3 : LA CHASSE ET LES AMODIATIONS	16
ARTICLE 11 : L’EAU, MILIEU NATUREL : PROTECTION ET GESTION	17
ARTICLE 11.1 : LES BASSINS VERSANTS OU HYDRAULIQUES - LA CONNAISSANCE DE LA RESSOURCE	17
ARTICLE 11.2 : PERIMETRES DE PROTECTION DES SOURCES ET CAPTAGES	17
ARTICLE 11.3 : LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES EAUX	18
ARTICLE 11.4 : PROTECTION DES BORDS DES COURS D’EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES	18
ARTICLE 11.5 : LES RICHESSES HALIEUTIQUES ET LA PECHE :	18
<i>42) Le patrimoine culturel</i>	<i>19</i>
ARTICLE 12 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE CULTUREL	19
ARTICLE 12.1 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE ETHNOLOGIQUE	20
ARTICLE 12.2 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE, HISTORIQUE, RELIGIEUX.	20
ARTICLE 12.3 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL	20
ARTICLE 13 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE PAYSAGER	21
CHAPITRE V : 2EME MISSION : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	22
<i>51) Urbanisme & aménagement du territoire - équipements publics & infrastructures</i>	<i>22</i>
ARTICLE 14 : DOCUMENTS D’URBANISME & CONSTRUCTIONS	22
<i>52) Amélioration du cadre de vie</i>	<i>23</i>
ARTICLE 15 : ASSAINISSEMENT	23
ARTICLE 16 : DECHETS	24
ARTICLE 17 : ROUTES ET ACCES AUX DOUARS	24
ARTICLE 18 : ELECTRIFICATION	24
ARTICLE 19 : ENERGIES RENOUVELABLES	24
ARTICLE 20 : ACCES AUX SERVICES DE SOINS ET DE SANTE ET AUX EQUIPEMENTS SCOLAIRES	25
CHAPITRE VI : 3EME MISSION : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE LOCAL.....	26
ARTICLE 21 : LES ACTIVITES AGRICOLES	26

ARTICLE 22 : LES ACTIVITES ARTISANALES ET COMMERCIALES	27
ARTICLE 23 : LES ACTIVITES TOURISTIQUES	27
ARTICLE 23.1 : LE TOURISME RURAL	28
ARTICLE 23.2 : L'ECOTOURISME	28
ARTICLE 23.3 : LE TOURISME RELIGIEUX	29
ARTICLE 23.4 : LE TOURISME DE RANDONNEE	30
ARTICLE 23.5 : LE CONCEPT DES PAYS D'ACCUEIL TOURISTIQUE	30
CHAPITRE VII : 4^{EME} MISSION : EDUCATION, ACCUEIL, SENSIBILISATION	31
ARTICLE 24 : EDUCATION L'ENVIRONNEMENT	31
ARTICLE 25 : INFORMATION DU PUBLIC - COMMUNICATION	31
ARTICLE 26 : SIGNALIETIQUE ET IDENTIFICATION DU TERRITOIRE DU PARC	32
ARTICLE 27 : L'EMBLEME ET LA MARQUE DU PARC.	33
CHAPITRE VIII : 5^{EME} MISSION : EXPERIMENTATION, INNOVATION, ESSAIMAGE	34
ARTICLE 28 : LE TERRITOIRE DU PARC, LABORATOIRE D'EXPERIMENTATION, INNOVATION ET MODELE REPRODUCTIBLE	34
CHAPITRE IX : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU PROJET DE PNB	35
<i>91) Les organes de décision et d'exécution</i>	35
ARTICLE 29 : LE GROUPEMENT DE GESTION DU PARC	35
ARTICLE 30 : LES STATUTS DE L'ORGANE DE GESTION	35
ARTICLE 31 : LE CONSEIL D'ORIENTATION	36
ARTICLE 32 : DIRECTION ET EQUIPE TECHNIQUE DU PARC	36
ARTICLE 33 : MODALITES DE FINANCEMENT	37
<i>92) Les organes consultatifs</i>	37
ARTICLE 34 : RELATIONS AVEC LES CHAMBRES CONSULAIRES	38
ARTICLE 35 : LE CONSEIL SCIENTIFIQUE	38
ARTICLE 36 : LE CONSEIL DES ASSOCIATIONS	39
ARTICLE 37 : LES GROUPES DE TRAVAIL THEMATIQUES ET COMITES DE CONCERTATION LOCALE	39
CHAPITRE X. LE PARTENARIAT	40
ARTICLE 38 : RELATIONS DU PARC AVEC LES AUTRES STRUCTURES LOCALES	40
ARTICLE 39 : RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES CONSTITUTIVES	40
ARTICLE 40 : RELATIONS AVEC LES AUTRES GESTIONNAIRES DU TERRITOIRE	40
ARTICLE 41 : VILLE PORTE, COMMUNE ASSOCIEE, VILLE PARTENAIRE	40
ARTICLE 42 : RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS ET LES ORGANISMES PUBLICS	41
ARTICLE 43 : RELATIONS AVEC LES UNIVERSITES ET CENTRES DE RECHERCHES	41
LISTE DES ABREVIATIONS	42

PREAMBULE : LES MOTIVATIONS

La Région Tanger Tétouan a initié en mars 2001 une démarche pour un projet de développement et de protection sur le territoire rural autour du Jbel Bouhachem. Ce territoire, sélectionné pour la richesse et la fragilité de ses patrimoines naturels et culturels remarquables, comporte un Site d'intérêt Ecologique et Biologique (S.I.B.E.) de catégorie terrestre et de priorité 1 et considéré comme l'un des dix plus importants au Maroc, parmi 168 recensés.

La démarche entreprise par la Région Tanger Tétouan est expérimentale au Maroc ; elle est inspirée de celles mises en œuvre en France depuis trente ans pour la mise en place de Parcs Naturels Régionaux.

Ce projet s'inscrit dans une démarche récente voulue par l'Etat et relayé par la région Tanger Tétouan pour assurer aux territoires ruraux des provinces du Nord une dynamique de développement économique et social en tenant compte des particularités propres au Rif et de la qualité de ses richesses naturelles et culturelles, ainsi que de son identité.

Les territoires de l'arrière pays du littoral de la Région Tanger Tétouan, notamment autour du pôle de Chefchaouen et du projet de Parc national de Talassemtane, constituent en effet la base de divers projets de développement durable et de protection voulues par les autorités dans le cadre des programmes de développement participatif des zones forestières, du plan de développement du Tourisme rural, des aménagements des équipements de base des douars avec le soutien de l'Agence du Nord, du Ministère du tourisme, des Eaux et forêts et l'appui financements internationaux.

Le territoire du projet de Parc Naturel de Bouhachem, articulé autour d'un S.I.B.E, se situe dans une zone enclavée, à proximité relativement proche des centres urbains de Tanger, Tétouan et Larache et des sites balnéaires du littoral méditerranéen sans pour autant bénéficier des retombées positives sur les plans économiques et touristiques.

Doté de patrimoines culturels et naturels encore relativement épargnés du fait de son enclavement, il constitue une opportunité pour la Région Tanger-Tétouan, dotée de compétences en matière d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement et de développement économique et social d'expérimenter une approche contractuelle et participative sur le modèle des parcs naturels régionaux.

CHAPITRE I : OBJET DE LA CHARTE

Article 1 : Objet de la Charte

La présente Charte du projet de Parc Naturel de Bouhachem (ci-après nommé projet de PNB), sa carte d'orientation (Annexe I), son programme d'actions 1 (2003 – 2023) (Annexe III), et les statuts de son organisme de gestion (Annexe II), constituent le document de référence et le fondement de la politique d'aménagement du territoire que s'engagent à conduire ensemble les collectivités adhérentes au Parc et leurs partenaires. Elle exprime l'adhésion des collectivités locales à un projet global et cohérent de développement économique fondé sur la préservation et la mise en valeur d'un patrimoine naturel et culturel qui constituent les véritables atouts du territoire.

Ce document engage la Région Tanger-Tétouan et les collectivités locales impliquées pour la réalisation d'un projet de territoire : un projet de coopération et de partenariat ouvert, décidé en concertation pour valoriser le patrimoine naturel et culturel de ce territoire et promouvoir son développement durable et participatif.

Elle exprime la volonté irrévocable des collectivités territoriales fondatrices de constituer un syndicat chargé de mettre en œuvre ce projet et de veiller à sa pérennité conformément aux dispositions de la présente Charte et du projet de statuts ci-joint (la version en français sera jointe ultérieurement).

Les collectivités fondatrices sont :

- La Région Tanger Tétouan à qui revient l'initiative et se charge du pilotage et du suivi permanent du projet,
- Les provinces de Chefchaouen, Tétouan et Larache,
- Les communes rurales de Beni Leït, El Oued, Dardara, Laghdir, Tanakoub et Tazrout (dont leur représentation est présentée en Annexe IV).

Elle présente les idées de base autour desquelles seront recherchés et consolidés en permanence les choix de développement du projet de Parc Naturel de Bouhachem, adaptés aux besoins de ses habitants et intégrés à la politique régionale et nationale d'aménagement du territoire, notamment :

- Associer l'ensemble des membres et les impliquer avec les autres partenaires invités à collaborer.
- Leur permettre de travailler et de définir en concertation une stratégie d'aménagement et de développement durable du territoire.
- Informer en permanence la population des choix de développement par des actions de sensibilisation et de promotion.

Elle correspond, dans son contenu, à la traduction des objectifs et des propositions émanant de l'étude de préfiguration (dont les planches produites sont en Annexe V) et des travaux des groupes de travail thématiques coordonnés par la Région Tanger-Tétouan, et réalisés en partenariat avec l'Association Française des Volontaires du Progrès et le Région PACA, et grâce à l'appui méthodologique du Parc Naturel Régional du Luberon. L'effort de construction commune avec les différents acteurs locaux du projet de PNB, notamment lors de l'écriture de la Charte et du Programme d'action sur 20 ans, est détaillé en Annexe VI.

Cette politique globale s'articule avec les politiques et les actions développées par d'autres acteurs territoriaux ou sectoriels en conférant une large place à l'approche transversale avec l'ensemble des acteurs locaux : élus, associations, O.N.G nationales et internationales, administrations, groupements socioprofessionnels et personnes ressources intéressées par le territoire et y intervenant régulièrement.

A ces effets la Charte :

- Désigne les parties engagées ainsi que l'étendue et l'esprit de leur engagement.
- Détermine le mandat de l'organisme de gestion du Parc.

- Constitue un document de référence pour orienter l'action des acteurs publics et privés en matière d'aménagement du territoire, de protection et de valorisation du patrimoine naturel et culturel ; elle peut à ce titre alimenter des actes réglementaires ou conventionnels plus précis émanant soit du syndicat de gestion du Parc soit des autorités et partenaires concernés.
- Permet au Conseil Régional Tanger-Tétouan de gérer la phase transitoire jusqu'à la mise en place des instances du Parc et de soutenir celles-ci de manière efficace et transparente.

Les collectivités adhérentes s'engagent à veiller à la compatibilité de leurs actions, à la lettre et à l'esprit de cette Charte, notamment au travers de leurs documents d'urbanisme.

Article 2 : Missions du projet de Parc Naturel de Bouhachem

Grâce à son organisme de gestion, le projet de PNB a pour vocation d'assurer les 5 missions suivantes :

1. **Protéger** : connaître, protéger et restaurer le patrimoine naturel et culturel, promouvoir une gestion des milieux et des ressources naturelles adaptées à un développement durable, et lutter contre les pollutions.
2. **Aménager** : contribuer à l'aménagement du territoire au côté des partenaires intéressés.
3. **Développer** : contribuer au développement économique, social, culturel et l'amélioration de la qualité de vie sur le territoire.
4. **Informier** : assurer l'accueil, l'information et l'éducation du public et promouvoir les démarches participatives des habitants
5. **Expérimenter** : encourager les actions expérimentales, innovations et reproductibles dans les domaines cités ci-dessus, et contribuer à des programmes de recherche et de coopération internationale.

Article 3 : Les objectifs

A cette fin, la Charte définit les orientations générales et les politiques à mener selon 4 grands objectifs stratégiques qui résultent des réflexions des groupes de travail et font chacun l'objet d'un chapitre ou sous chapitre spécifique :

- La gestion durable du patrimoine forestier en bonne concertation avec les propriétaires et les populations riveraines,
- L'amélioration des infrastructures indispensables au bien être des habitants : voies de communication pour l'accès aux services de santé et d'éducation, aménagements des points d'eau et d'adduction, équipements pour les déchets et l'assainissement, et électrification des douars, et plus généralement la maîtrise de la dispersion de l'habitat
- La revalorisation du patrimoine bâti et architectural, et des métiers locaux liés au bâtiment
- La promotion d'une agriculture rentable et viable pour l'environnement : élevage caprin, oléiculture, apiculture, et la valorisation de la production locale

Pour atteindre ces objectifs, tout en remplissant ses 5 missions fondamentales, le projet de Parc Naturel de Bouhachem coordonne et assure la mise en œuvre et l'animation des actions telles que définies dans le programme d'actions (qui sera joint à la charte en Annexe III), via un organisme de gestion autonome (groupement de communes) doté d'une équipe pluridisciplinaire propre (dont les statuts seront précisés dans la Charte et joints à cette dernière en Annexe II).

CHAPITRE II. : PRESENTATION DU TERRITOIRE ET PERIMETRE DU PROJET DE PARC NATUREL DE BOUHACHEM

Article 4 : Présentation du territoire

D'une superficie de 105 470 ha dont 44 720 sont situés dans la province de Chefchaouen, le territoire est peuplé de près de 50.000 habitants en 2001 (41 000 habitants selon le recensement de 1994) répartis dans plus de 169 douars.

Le massif forestier de Bouhachem reçoit des précipitations pouvant atteindre 2000 mm/an ce qui le classe parmi les zones les plus arrosées du Maroc et présente des conditions écologiques très favorables aux essences forestières telles que le chêne zen et le chêne liège.

La montagne de Bouhachem appartient à chaîne de grès numidien d'âge oligocène avec à la base des flyschs marno-gréseux très sensibles à l'érosion. Les fortes pluies, les défrichements et la fragilité des sols concourent à une érosion croissante des terres et par conséquent à leur appauvrissement.

Avec un taux d'analphabétisme très élevé, surtout parmi la population féminine, un enclavement important pour de nombreux douars, un faible taux d'électrification en 2001 (moins de 10% des douars), l'activité économique principale repose sur l'agriculture traditionnelle diversifiée alliée à l'élevage caprin extensif mais qui tend de plus en plus à être supplantée par la monoculture du cannabis aux effets pernicieux sur le fonctionnement de la société locale.

Article 5 : Le découpage du territoire – le périmètre et les limites du Parc

Le découpage du territoire du Parc s'articule autour de la montagne de Bouhachem.

Parmi les six communes rurales concernées, trois relèvent de la Province de Chefchaouen (Dardara, Laghdir et Tanakoub), deux de celle de Tétouan (El Oued et Beni Leït) et une de la Province de Larache (Tazrout).

Les trois communes de Chefchaouen relèvent du caïdat de Tanakoub, les deux de Tétouan appartiennent à celui de Beni Hassan. Et celle de Tazrout du caïdat de Beni Arrouss.

La délimitation du territoire du Parc s'est basée sur la recherche d'une cohésion géographique, économique, culturelle et sociale, à savoir :

- le découpage par bassins versants,
- la présence d'un substrat géologique homogène,
- l'articulation autour de la chaîne montagneuse de Bouhachem,
- le mode de fonctionnement social et économique des villageois et des relations entretenues entre les douars,
- les références identitaires, basées sur l'ethnie des Jbalas et de 4 tribus en particulier.

Sur le plan géographique, le Jbel Bouhachem constitue le centre de divergence hydrographique du territoire et le pôle de référence pour l'identification du territoire. Le découpage par bassins versants montre l'existence de 5 zones qui couvrent la majeure partie des 6 communes rurales retenues pour l'étude de préfiguration. Les parties situées au Nord de la commune de Tazrout et à l'Est de celle d'Al Ouad sont des zones topographiquement tournées vers d'autres bassins versants.

En revanche, la partie sud du bassin versant de l'oued Tazarine, bien qu'éloignée de la montagne Bouhachem peut être rattachée au territoire proposé pour le Parc.

Après une consultation des collectivités régionales, provinciales et communales, il a été convenu, dans un premier temps, de retenir l'intégralité du territoire de chacune des 6 communes rurales et de faire

correspondre le périmètre à leurs limites administratives, en veillant à ne pas inclure, la partie communale comprise dans la zone du Parc de Talassemrane.

Suite à cette prise en compte souhaitée par les communes concernées, et du fait de l'absence d'enquête et de données disponibles pour ces portions de communes de Tazrout et Al Ouad, le Parc s'engage à réaliser en priorité et concomitamment à la création de l'organe de gestion, des compléments d'études et d'inventaires dans les douars des communes correspondantes.

Ces limites du Parc ne sont en effet pas figées et doivent évoluer avec les volontés locales afin de respecter au mieux le sentiment identitaire, garantie de l'adhésion des populations au projet de territoire et de son appropriation.

CHAPITRE III : PLAN D'ORIENTATION DE LA CHARTE - VOCATION DES ZONES DU PROJET DE PARC NATUREL DE BOUHACHEM

Le Parc est partagé en 3 zones délimitées sur sa carte topographique d'orientation (Annexe I).

Article 6 : Zone n° 1 de protection et de réserve du Site d'Intérêt Biologique et Ecologique

Elle correspond au cœur du massif de Bouhachem et couvre une superficie de 8000 ha environ. D'accès difficile et sauvage, cette zone recèle des écosystèmes diversifiés et originaux où on y recense une grande concentration d'espèces faunistiques et floristiques. Ces espèces constituent un patrimoine naturel riche mais menacé par une déforestation croissante essentiellement due aux incendies et aux défrichements.

L'administration des Eaux & Forêts assure la gestion de ce site et de cette zone n°1 avec le concours du G.E.F. (Banque Mondiale) qui mobilise d'importants moyens financiers pour ce S.I.B.E. classé en priorité n°1 au niveau national et sélectionné parmi les 10 premiers au Maroc.

Le noyau de ce S.I.B.E. correspond à une surface d'environ 2300 ha qui, sur proposition de la Direction Régionale des Eaux & Forêts, doit faire l'objet d'un classement en réserve naturelle (zone 1ba sur la carte d'orientation), dans le cadre des dispositions prévues dans le projet de loi sur les aires protégées en cours d'examen.

Vocations prioritaires de la zone n° 1 :

1. Protection exclusive ou dominante du milieu naturel, compte tenu de sa richesse,
2. Recherche scientifique vouée à la connaissance des systèmes écologiques et aux expérimentations sur le milieu, notamment par des actions pilotes. Ces expérimentations ne peuvent être envisagées que si elles n'apportent pas de modifications substantielles et irréversibles des milieux.

Orientations concernant la zone n° 1 :

1. Aucune construction n'est permise, à l'exception :
 - des abris réservés à l'observation de la nature et la pratique d'activités traditionnelles,
 - des réhabilitations et des équipements liés à l'activité scientifique et à l'accueil du public
 - des ouvrages techniques nécessaires aux administrations (tours de guet, citernes, .etc.)
 - des réhabilitations ou travaux sur des bâtiments existants, lorsque leur état l'impose
2. Sur les domaines publics, les accès peuvent être contrôlés ou surveillés. L'utilisation de véhicules motorisés est soumise à autorisation réglementaire par l'administration compétente.
3. La Chasse pourra éventuellement être pratiquée selon les orientations définies par l'administration des Eaux & Forêts et suivant un cahier des charges spécifique à chaque zone amodiée avec une priorité pour les associations de chasse locales qui contribuent directement au développement local.
4. En dehors de la zone de protection exclusive que constituera le projet de Réserve (zone 1a) certaines activités pourront être entreprises sur la périphérie (zone 1b) :
 - Activités liées à l'entretien et la gestion de l'espace (ramassage de bois mort, pâturage extensif...)
 - Actions éducatives, accueil du public encadré par des animateurs à des fins de sensibilisation aux écosystèmes types du territoire du Parc,
 - Activités de chasse et de pêche,
 - Découverte des milieux naturels : les parcours de promenade à pied ou à dos de mulet sont strictement délimités et aménagés de façon à éviter que le public ne s'en écarte.

Les communes rurales et les présidents de Dardara, Al Ouad, Béni Leit, Tanakoub, Tazrout, et Laghdir s'engagent à mettre en œuvre, au travers de leurs documents de planification, les orientations énoncées en descriptif de cette zone et en vertu des compétences transférées telles que reconnues dans la charte communale 2003 (paragraphe 2, Art. 43, alinéa 2).

Article 7 : Zone n° 2 de protection et gestion des forêts domaniales

Cette zone n°2 correspond aux forêts domaniales et amodiations, elles représentent une importante superficie du territoire du Parc et constituent une assiette foncière conséquente permettant à l'administration des Eaux & Forêts d'en assurer la gestion, avec comme objectifs :

- la sauvegarde de l'assiette foncière du domaine et des formations forestières,
- la préservation de la biodiversité de la région et son éco développement,
- la réhabilitation des écosystèmes,
- la participation à la satisfaction des besoins du pays en produits ligneux et valorisation des filières non ligneuses,
- la conservation des eaux, du sol et de la fertilité,
- le renforcement de l'encadrement,

et, comme axes stratégiques :

- l'approche partenariale et participative pour les délimitations en particulier dans la zone n°2
- l'adaptation des possibilités de la forêt pour les prélèvements d'usages (plans d'aménagement concertés) et le développement d'énergies de substitution (fours collectifs, facilitation de l'usage et de la distribution du gaz butane, etc.)

En accord avec les Eaux et Forêts et selon des modalités à définir par avenant à la convention cadre établie entre la Région Tanger-Tétouan, le Parc peut apporter son concours pour assurer des actions d'animation et de suivi avec les communes rurales concernées pour la mise en œuvre des objectifs et actions définis dans la présente Charte.

Article 8 : Zone n°3 d'activités durables, d'habitat et d'équipement

Cette zone n° 3 regroupe toutes les catégories de parcelles et terrains situées à l'extérieur des zone n°1 et n° 2, c'est à dire en dehors des forêts domaniales, et qui sont ouvertes aux labours.

C'est dans cette zone n° 3 que se concentre la majeure partie des activités et équipement ruraux (habitat, équipements public, infrastructures, agriculture, élevage artisanat et commerce ainsi que le tourisme rural) et où le Parc va concentrer ses efforts pour la mise en œuvre de la Charte et la réalisation des programmes d'actions.

CHAPITRE IV : 1^{ère} MISSION : PROTECTION, VALORISATION, REHABILITATION DES PATRIMOINES NATURELS & CULTURELS

« Connaître, protéger et restaurer le patrimoine naturel et culturel, promouvoir une gestion des milieux et des ressources naturelles adaptées à un développement durable, et lutter contre les pollutions ».

Les patrimoines naturels et culturels constituent le principal atout du territoire et le fondement de son projet de développement. Leur protection, réhabilitation et valorisation doit s'appuyer sur une parfaite connaissance grâce à un inventaire que la Parc doit s'atteler à vérifier et à compléter avec l'appui de la communauté scientifique.

41) Le Patrimoine naturel

a) Objectifs :

- Améliorer la connaissance des patrimoines du territoire, sur le principe qu'« on ne protège bien que ce que l'on connaît bien », et porter à l'attention des gestionnaires, qu'ils soient publics ou privés les modes de distribution spatiale de ces patrimoines afin de prendre les mesures nécessaires pour leur protection.
- Proposer des modalités de protection et de gestion en combinant l'usage des outils réglementaires disponibles avec l'approche participative et la concertation des propriétaires publics et privés ainsi que des usagers.

b) Enjeux :

- Préserver certains sites ou milieux fragiles, en complément du S.I.B.E., du projet de Réserve des Eaux & Forêts, des conséquences de la fréquentation ou de l'usage de ces espaces par les habitants ou les visiteurs.
- Prendre en compte l'existence de ces sites lors de l'établissement de documents d'urbanisme, de schémas de développement et de toute planification d'aménagement public ou privé du territoire.

Article 9 : Préservation et mise en valeur des milieux naturels et des ressources naturelles

Les milieux naturels, et en particulier les écosystèmes forestiers du territoire du Parc témoignent d'une très grande biodiversité, en particulier le S.I.B.E de Bouhachem sur lequel ont été recensé une faune et une flore exceptionnelle. (cf. article 10.1).

Le Parc veille à améliorer la connaissance des milieux naturels autres que celui du S.I.B.E. et qui n'ont pas encore fait l'objet par la communauté scientifique d'inventaires détaillés, en particulier dans les zones n°2 et 3, telles qu'identifiées dans la carte d'orientation. Une attention particulière est accordée aux variétés anciennes de plantes cultivées (vignes, figuiers, poiriers, oliviers, céréales) et marginales (chkalia, chenti.ect.) et les légumineuses (Krsana, Krfala...etc.) ou oubliées et qui contribuent à la richesse de la biodiversité et du patrimoine génétique.

Le Parc favorise la réhabilitation des écosystèmes pour faciliter la sauvegarde des espèces en voie de disparition après étude approfondie en fonction des conditions actuelles des milieux et en s'assurant de la pertinence de la démarche auprès de la communauté scientifique et des Eaux & Forêts.

Il s'engage aux côtés des communes et des Eaux & Forêts à assurer la préservation des espèces animales, végétales, ainsi que celle de la biodiversité grâce à une gestion rationnelle des milieux naturels, comme le recommande la loi sur l'environnement (art. 20, et art 22 section II de la loi 11-03),

Le Parc concentre son action sur la zone d'activités durables (zone n° 3) telle que définie dans la carte d'orientation où il encourage les propriétaires et exploitants à des pratiques respectueuses de l'environnement et en favorisant des actions de gestion conservatoires innovantes.

Il soutient le projet de création d'une réserve de biosphère transcontinentale dans la mesure où l'intégralité de son territoire est prise en compte, tout comme celle des activités humaines qui y sont pratiquées.

Il soutient le projet de création d'une réserve naturelle telle qu'étudiée par l'administration des Eaux & Forêts au sein du S.I.B.E. dans la zone n°1 et lui apporte son concours si besoin.

Les communes rurales et leurs présidents s'engagent, en vertu des compétences propres et des attributions qui leur sont reconnues dans la charte communale 2003 « à délibérer sur la politique communale en matière de protection des forêts et des sites naturels » (art. 40), et à participer à la sauvegarde et à la protection des sites naturels en prenant les mesures nécessaires conformément à la législation et la réglementation en vigueur » (art.50).

Article 10 : Le patrimoine forestier - Rôle dans le fonctionnement local - Délimitations - Rôle des Communes Rurales

La forêt représente environ 45% de la superficie du territoire du projet de Parc, soit près de 33.000 ha recensés et dépendant directement de l'administration des Eaux & Forêts. Cette forêt constitue une ressource économique importante pour les communes rurales et leurs populations : principale ressource d'alimentation du cheptel, elle est aussi le lieu de collecte du bois de chauffe et de récolte de produits non ligneux (plantes aromatiques, champignons, miel...).

En outre, la forêt joue un rôle de grande utilité collective, particulièrement importante en zone de montagne : la préservation des sols contre l'érosion et la régulation du régime des eaux.

Les principales formations forestières productives du territoire du projet de Parc Naturel de Bouhachem sont le chêne-liège (récolte du liège sur 20.000 ha) et le pin maritime (bois d'œuvre sur 5.000 ha).

Il s'agit là d'un facteur de développement économique primordial pour les communes rurales qui perçoivent des recettes forestières, constituant leur principale ressource économique. La totalité des recettes sont versées aux communes ; une part de ces recettes (20% minimum) doit être réinvestie par les communes pour l'aménagement et l'entretien des forêts, comme le prescrit l'article 15 du dahir du 20 septembre 1976, titre IV-V. relatif à la participation de la population à l'économie et au développement des forêts

Mais cette forêt est aussi l'objet de dégradations causant la disparition d'habitats dont les impacts sont négatifs sur le maintien de la biodiversité floristique et faunistique régionale et nationale, sur la conservation des sols, sur l'économie des communes rurales (diminution des recettes), sur le travail des femmes (collecte du bois éloignée) et sur le maintien des activités économiques de la population rurale (apiculture, élevage caprin notamment, etc.).

Cette forêt est donc sans cesse confrontée à une forte régression de sa couverture et à des perturbations induites par la pression des activités humaines: défrichements, incendies, mutilation des arbres pour prélèvements, collecte pour le chauffage, surpâturage, parcours.

Le parcours, malgré sa relative importance actuellement, doit être pris en considération, car il constitue une part des solutions alternatives à la culture du cannabis. A ce titre, il doit être étudié avec attention afin de faire ressortir les capacités existant en unités fourragères ainsi que la charge potentielle pouvant être adoptée.

La forêt doit donc être considérée comme un bien patrimonial commun et d'utilité publique (art 23 sect. II de la loi 11-03 sur l'environnement) dont les communes profitent et qu'il convient de gérer de façon durable, Elle constitue un enjeu pour le fonctionnement de la société rurale et figure parmi les questions prioritaires du Parc.

Le Parc s'engage à développer auprès des élus des communes rurales, des actions de formation et de sensibilisation en matière de connaissance de la richesse du patrimoine forestier et de sa gestion ; il apporte en outre un soutien technique et assure la recherche de financements complémentaires pour les aménagements que les communes développeront dans le cadre de la réaffectation des 20% des recettes forestières.

Le Parc s'engage également aux côtés des communes à tout mettre en œuvre pour assurer la meilleure protection possible des forêts contre leur dégradation ou destruction résultant des activités humaines (prélèvements pour le bois de chauffe, surpâturage, brûlage), tel que le requiert la loi 11-03 sur l'environnement (art. 24, 25, 26, sect. II).

Le Parc exerce également sa vigilance sur les milieux naturels et les écosystèmes présentant un intérêt particulier et peut, au besoin, appuyer avec l'administration compétente, une demande de classement en forêt protégée tel que le permet la loi sur l'environnement 11-03 (art 40 sect. VI).

Les 6 communes rurales du Parc s'engagent à respecter leurs obligations dans l'affectation des recettes forestières disponibles pour des aménagements d'entretien et de gestion dans ces espaces boisés : reboisements des terrains collectifs, amélioration sylvo-pastorale, aménagements et plantations fruitières, captages de sources ou aménagements de plans d'eau, aménagements d'abris collectifs ou de chemins, création d'espaces verts ou protection de sites naturels.

La délimitation administrative des forêts domaniales, prévue par le Dahir de 1976, a été entreprise depuis plusieurs années par les Eaux & Forêts tout en intégrant de façon progressive l'approche consensuelle et participative déjà initiée et mise en œuvre dans le cadre du projet de Gestion des Ecosystèmes Forestiers du Rif (GEF-Rif) dans des massifs forestiers voisins.

Le domaine forestier du territoire du Parc se compose de 7 forêts¹ découpées en 14 cantons (l'état de la délimitation du domaine forestier apparaît sur la carte d'orientation en Annexe I). En date de l'été 2003, 96 % de ce domaine forestier était délimité de façon provisoire et 86 % de façon définitive. L'achèvement de ce travail de marquage était prévu pour le mois de septembre 2003, l'état d'avancement de la délimitation du domaine forestier apparaîtra à l'Annexe IX.

Cette opération de délimitation confère des avantages particuliers à l'administration pour établir sa propriété sur les espaces forestiers mais elle assure aussi la protection des droits des riverains, des usagers et des tiers susceptibles de revendiquer des droits de propriété ainsi que des droits d'usage « en vertu de la tradition » que la législation forestière (dahir de 1917, relatif à l'exploitation et à la conservation de la forêt) admet, à savoir le droit de parcours, le ramassage de « bois mort gisant » ainsi que des produits de la forêt (champignons, herbes médicinales, baies) pour un usage familial.

Cependant ces opérations de délimitation ont fait apparaître un grand déficit parmi les habitants en matière de compréhension du droit foncier alors qu'une grande partie des rapports sociaux de ces communautés en matière de foncier restent encore régis par un droit coutumier.

Le Parc, dans le cadre de sa mission d'information du public peut apporter sa contribution à réduire ce déficit en engageant des actions de sensibilisation auprès des élus et des riverains des espaces forestiers et en complémentarité des actions menées par les Eaux & Forêts sur certaines communes du territoire sur ces notions de domaine privé de l'état, de domanialité forestière, de distinction entre droit d'usage et droit de propriété, etc.

¹ Amlay, Dardara, Tanakoub, Bouhachem, Jbel Sougna, Pont Loukkos, Jbel Aalam

Article 10.1 : Le S.I.B.E. de Bouhachem (zone n° 1)

Partant d'un inventaire sur les aires naturelles à protéger au Maroc réalisé en 1995 à la demande du Ministère des Eaux et Forêts, 168 sites ont été identifiés au niveau national comme Sites d'Intérêt Biologique et Ecologique (S.I.B.E.), sur les critères suivants :

- Représentativité bioécologique internationale et/ou régionale ;
- Représentativité biogéographique pour le Maroc ;
- Rareté et/ou originalité ;
- Potentiel écologique local- Importance sociale et économique.

Parmi ces 168 S.I.B.E., 19 se situent dans la Région Tanger-Tétouan, dont un au cœur du projet expérimental de Parc Naturel de Bouhachem : le S.I.B.E. de priorité 1 du massif de Bouhachem, richesse naturelle exceptionnelle à préserver.

Ce patrimoine est menacé par une déforestation croissante, essentiellement due aux incendies et aux défrichements. D'une superficie de 8 000 ha, ce S.I.B.E., en forme de vaste demi-cercle, est situé au cœur du territoire du Parc, à cheval sur les communes de Tazrout, Beni Leit, El Oued et Tanakoub.

Son statut est domanial et en cours de délimitation. Il comporte sur sa périphérie une population de 7000 habitants avec comme activité principale l'élevage caprin. Il renferme des formations forestières caducifoliées parmi les plus belles du Maroc à biodiversité floristique élevée et présente en outre une grande diversité de la flore herbacée et arbustive.

On note aussi la présence de nombreuses tourbières à l'intérieur du site. Sur le plan faunistique, on y connaît 16 espèces endémiques, rares ou menacées, 34 espèces de mammifères dont 2 ont déjà disparu et parmi elles (panthère...etc.), 11 espèces endémiques, rares ou menacées. 99 espèces d'oiseaux nichent dans les limites strictes du SIBE et 8 dans les environs, dont 32 espèces menacées. Le S.I.B.E. est très riche en amphibiens puisque l'on y trouve 9 des 11 espèces marocaines dont 6 espèces endémiques.

La richesse du S.I.B.E. et variété de sa biodiversité justifie sa classification en première priorité, c'est à dire où les interventions prévues dans le plan directeur doivent être entreprises d'urgence.

Les Eaux & Forêts distinguent dans ce S.I.B.E deux zones (1a et 1b sur la carte d'orientation), une zone périphérique (1b) et une zone centrale (1a) :

- La zone centrale (n°1a) de 2 300 ha environ, dénommée provisoirement par les Eaux & Forêts projet de Réserve biologique domaniale doit faire l'objet d'un programme de protection intégrale. Ce programme nécessite un renforcement des moyens humains et matériels afin d'en assurer la protection de manière efficace. Ce renforcement sera accompagné d'une campagne de sensibilisation et d'information des usagers.
- La zone périphérique (n°1b), hors protection intégrale, dénommée provisoirement zone périphérique, bénéficie d'une gestion partenariale à mettre en œuvre en encourageant un écotourisme raisonné.

Le Parc devra contribuer à sa mesure à l'actualisation de l'étude relative au S.I.B.E., notamment par un complément de connaissance sur les invertébrés.

Les services forestiers, pour le S.I.B.E. de Bouhachem, (zone n°1), identifié comme prioritaire, bénéficient d'un programme de financement de la Banque Mondiale et du W.W.F. dès 2003 (projet GEF²), pour des d'actions de conservation des écosystèmes forestiers et de développement rural participatif sur sa périphérie, avec les objectifs suivants :

- Organisation de la population usagère du massif.
- Délimitation d'une réserve naturelle ou biologique domaniale (2 300 ha) sur les zones les plus sensibles au cœur du S.I.B.E.

² Global Environment Facility)

- Etablissement d'un plan de gestion intégrée.
- Renforcement de la surveillance, de la prévention et de la lutte contre les incendies.
- Sensibilisation des usagers à la gestion partenariale de la zone n 1 (à vérifier) et hors réserve intégrale.
- Valorisation de l'activité éco touristique de façon raisonnée.
- Régénération des formations naturelles en respect de la biodiversité existante.

Article 10.2 : Les forêts domaniales (zone n° 2) : modalités de gestion

Pour la forêt de Bouhachem (20.000 ha répartis entre les provinces de Chefchaouen, Tétouan et Larache), la Direction Régionale des Eaux & Forêts, une fois terminé l'inventaire forestier, va lancer l'étude d'aménagement concerté.

Grâce au projet de financement européen MEDA II pour le Plan de développement des zones périforestières (P.D.Z.P.F.), plusieurs plans d'aménagement concertés ont été réalisés sur la Province de Chefchaouen concernant une partie des forêts domaniales présentes sur le territoire du Parc (forêts d'Amlay, de Dardara, d'Hayouna et d'Harakate).

Des plans d'aménagement et de gestion pour les forêts de l'ensemble du territoire pourront ensuite être entrepris.

La gestion doit se faire dans le cadre des textes en vigueur, à savoir le dahir du 10 octobre 1917 relatif à l'exploitation et à la conservation des forêts, ainsi que le dahir du 20 septembre 1976 relatif à la participation des populations à l'économie et au développement des forêts, ainsi que les autres textes relatifs à la gestion de la faune, et tous les arrêtés pris en application de ces lois.

Le Parc peut, en cas de besoin, accompagner les services forestiers dans cette tâche lourde et complexe où un compromis entre les besoins des populations riveraines de ces forêts et le maintien de cette richesse naturelle doit être trouvé. Il recherche les opportunités de financement au niveau national ou international pour permettre de compléter les plans d'aménagement concertés sur les autres communes du Parc qui n'ont pas bénéficié du programme MEDA II.

Article 10.3 : La Chasse et les amodiations

La pratique de la chasse est une activité compatible avec les objectifs du projet de Parc Naturel de Bouhachem, dans la mesure où elle est pratiquée de manière raisonnée et durable. Les territoires chassés correspondent à des zones d'amodiation déterminées par l'administration compétente (Eaux & Forêts) qui établit avec les sociétés de chasse un cahier des charges d'obligations annuelles : réalisation de certains aménagements cynégétiques (cultures à gibier, repeuplements, points d'eau, etc.) afin d'améliorer la capacité d'accueil du territoire et d'augmenter la densité du gibier. Ce cahier des charges doit être respecté et le Parc, grâce à son équipe technique, veille avec l'administration compétente, à la bonne mise en œuvre de ces engagements.

Un effort est réservé auprès des sociétés de chasse locales pour contribuer directement au développement local.

La chasse représente un apport économique direct pour les Eaux & Forêts, mais aussi pour les Communes Rurales ; elle induit des effets positifs indirects pour le commerce et les services de restauration et d'hébergement sur le territoire du Parc et sa périphérie. Elle constitue une activité traditionnelle en milieu rural, essentiellement menée par des nationaux, habitants ou visiteurs.

Un suivi scientifique du patrimoine cynégétique peut être soutenu par le Parc, suivant l'intérêt manifesté par les détenteurs des droits de chasse, les organismes concernés, et s'il s'avère qu'une espèce de gibier est en forte régression.

Article 11 : L'eau, milieu naturel : protection et gestion

« L'eau est une ressource naturelle à la base de la vie et une denrée essentielle à la majeure partie des activités économiques de l'homme » (Loi n°10-95 sur l'eau).

Sa gestion intégrée s'impose et doit permettre la satisfaction des usages dans le respect des équilibres naturels.

Il s'agit là d'une priorité pour le territoire et ses habitants, tant au niveau de la qualité intrinsèque de l'eau, milieu naturel, que de sa contribution à la qualité de vie au quotidien et de la possibilité pour tous d'y avoir accès.

Le Parc, aux côtés des communes rurales adhérentes et des administrations compétentes, engage une programmation pluriannuelle intégrant des études sur l'état des lieux des ressources, la mise en place d'installations d'assainissement adaptées au contexte local (réutilisation éventuelle des eaux usées), réseau de points de mesures qualitatives et quantitatives, sensibilisation des élus, formation des techniciens des collectivités et information des usagers.

Article 11.1 : Les bassins versants ou hydrauliques - la connaissance de la ressource

Le territoire du Parc correspond sur le plan géographique à au moins 5 parties de bassins versants qui s'articulent autour du massif de Bouhachem, centre de divergence hydrographique de la zone. Ces bassins versants dépendent tous sur le plan administratif de l'Agence de Bassin de Loukkos.

Le Parc apporte son soutien technique aux Communes Rurales adhérentes pour la prise en compte des plans directeurs d'aménagement intégré des ressources en eau éventuellement élaborés pour le ou les bassins hydrauliques reconnus et définis par voie réglementaire sur le territoire ainsi que les dispositions de valorisation, de protection et de conservation des ressources en eau de ce ou ces bassins hydrauliques.

La connaissance du système de fonctionnement hydraulique en surface et en profondeur et de ses qualités hydro biologiques constitue un préalable indispensable que le Parc encourage avec la contribution de la communauté scientifique et sous la supervision de l'Agence de bassin compétente.

Un état des lieux du réseau hydrographique, des sources et points d'eau aménagés est en priorité établi sous l'impulsion du Parc afin de programmer les aménagements nécessaires en matière d'équipements de protection et de distribution de l'eau. Cette étude doit en outre recenser tous les points d'eau faisant l'objet de conflits de droit d'usage.

Article 11.2 : Périmètres de protection des sources et captages

Les conditions pluviométriques et la nature géologique du sous-sol favorisent une relative abondance d'eau qui a permis depuis des siècles à certaines populations de bénéficier de cette ressource en s'implantant à proximité des nombreux points d'eau disponibles tout autour du massif de Bouhachem.

Cependant les équipements d'adduction d'eau demeurent précaires et inégalement répartis et ne permettent pas d'assurer un niveau équitable d'accès en quantité et qualité à la ressource tel que les habitants sont en droit de l'attendre aujourd'hui ; par ailleurs des risques de pollution ou de contamination existent du fait de l'absence de mesures de protection autour des sources et captages.

La Loi n°11-03, relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, soumet « toute exploitation des eaux continentales à une autorisation préalable » (section III, art 28) et fixe « par voie réglementaire une liste des substances dangereuses dont le rejet, le déversement, l'immersion ou

l'introduction de manière directe ou indirecte dans les eaux continentales sont soit interdits soit soumis à autorisation préalable délivrée par l'administration. L'administration peut également créer des périmètres de protection à l'intérieur desquels sont interdites toutes les activités susceptibles d'altérer la qualité des eaux destinées à l'usage public » (Loi n°11-03, relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, section III, art 29).

Le Parc apporte son concours technique à l'administration qui « prend les mesures nécessaires afin d'assurer l'inventaire régulier et périodique et la gestion rationnelle des eaux continentales » (Loi n°11-03, relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, section III, art 27) en collaboration avec l'Agence de bassin et la communauté scientifique pour faire réaliser les études nécessaires à la délimitation des zones de protection des sources et captages pour l'alimentation publique : périmètres de protection immédiat, intégrés au domaine public hydraulique, soumis à réglementation et le cas échéant, périmètres de protection rapprochés et éloignés soumis seulement à des servitudes.

Les collectivités partenaires du Parc, en particulier la Région Tanger-Tétouan, ont déjà manifesté leur volonté de redoubler leur effort financier pour l'aménagement de nombreux points d'eau et faciliter l'accès à l'eau potable au plus grand nombre. Cet effort mérite une contrepartie de la part des communes rurales et de leurs présidents qui, avec l'aide technique du Parc, s'engagent, pour chaque point d'eau équipé, à aménager des périmètres de protection sur les terrains concernés et prendre toute disposition pour que ces périmètres soient respectés, comme le leur permettent leurs compétences (art.40) et attributions (art.50) telles que prévues dans les dispositions de la nouvelle charte communale et loi n° 11-03 sur l'environnement, (article 29, section III).

Article 11.3 : Lutte contre la pollution des eaux

Les communes rurales et leurs présidents s'engagent à tout mettre en œuvre pour la préservation de la qualité de l'eau et à la lutte contre son gaspillage et sa pollution, comme le leur permettent leurs compétences propres (art. 40) et attributions (art.50) telles que prévues dans les dispositions de la charte communale 2003 et de la loi n° 11.03 sur l'environnement, (art. 27et 28, section. III).

Une attention particulière sera apportée aux résidus des huileries (grignons) qui souvent sont rejetés dans les oueds, alors qu'ils peuvent être objet d'une valorisation (chauffage).

Avec l'aide technique du Parc, les Communes s'engagent au respect des dispositifs réglementaires en matière de déclaration à l'Agence de bassin, de tout déversement, écoulement, rejets d'eaux usées ou déchets solides, dépôt direct ou indirect de déchets susceptibles de générer des pollutions dans une eau superficielle ou souterraine, enfin en matière d'usage des eaux de certains ouvrages publics pour le lavage ou la baignade ou l'abreuvement.

Le Parc apporte son soutien technique et s'assure de la mobilisation des financements nécessaires pour remédier au déficit d'installations d'assainissement dans les Communes Rurales.

Article 11.4 : Protection des bords des cours d'eau et des milieux aquatiques

En matière de constructions, d'extractions de matériaux et de prises d'eau, les Communes Rurales du Parc s'engagent au respect des zones soumises à servitude et aux dispositions de la loi sur l'Eau.

Article 11.5 : Les richesses halieutiques et la pêche :

Ces richesses constituent un indicateur très utile de la qualité des milieux aquatiques et permettent d'en assurer une gestion et protection efficace. Les connaissances en matière de richesses halieutiques

sont réduites : le Parc favorise les inventaires et l'étude des potentialités des rivières pour une meilleure promotion et gestion de cette richesse.

Bien que très peu pratiquée, la pêche est souhaitable : elle constitue un indicateur de la qualité du milieu aquatique, et contribue au développement d'activités de loisirs pour la population locale. Elle peut aussi constituer un atout pour le tourisme rural et contribuer indirectement à des retombées économiques au niveau local.

Afin de favoriser une gestion halieutique compatible avec les ressources du milieu et leur renouvellement, le Parc assure une information pour la promotion de la pêche et une sensibilisation pour éviter l'introduction éventuelle d'espèces non indigènes au territoire.

42) Le patrimoine culturel

La zone d'étude choisie correspond à l'aire de répartition de quatre tribus de l'ethnie Jbala, elle-même divisées en 8 fractions : tribus des Lakhmas Soufla, des Beni Leit, des Beni Hassan et des Beni Aarous ; chaque fraction représente une unité sociale marquant l'appartenance à un groupe identitaire. Les Jbalas (littéralement montagnards) arabophones, se distinguent des autres groupes ethniques du Maroc et du Rif par leur habillement, leurs particularités linguistiques, leurs techniques architecturales, leurs pratiques agricoles et leurs outils agraires. Ces particularités tendent à disparaître.

Cette zone, qui fut le centre de rayonnement de savants soufis au 16^{ème} siècle possède aussi un patrimoine historique et religieux d'importance comme en témoignent les nombreuses zaouïas et mausolées présents, objets d'importants pèlerinages chaque année. Enfin l'histoire moderne du Nord du Maroc est très liée aux événements de rébellion contre les occupants espagnols, en particulier à partir du village de Tazrout, d'où étaient originaires Mohamed Ben Ali Ibn Raissoun et Ahmed Raissouni.

a) Objectifs :

Améliorer la connaissance des richesses culturelles du territoire et en dresser l'inventaire, sur le plan archéologique, historique, religieux ainsi que les arts et traditions et usages populaires, les domaines du mode de vie (arts culinaires, recettes, célébrations festives, moussem, etc.), la culture locale (linguistique, musicale, artistique, savoir faire), les modes d'habitats et de constructions traditionnelles.

b) Enjeux :

Ces références, représentations de l'identité du territoire, et leur spécificité, constituent pour les habitants un lien indispensable qui renforce leur sentiment d'identification et d'appartenance à ce territoire. Au contraire, la perte des références à l'identité du territoire est la première conséquence d'une banalisation et standardisation accélérée des modes de vie et milieu rural et de leur représentation sur le territoire, en particulier dans les domaines de l'habitat et de la construction.

Article 12 : Protection et mise en valeur du patrimoine culturel

La connaissance puis la mise en valeur des richesses culturelles permet de renforcer le sentiment d'appartenance des populations à leur territoire et la réappropriation de leurs racines ; elle peut aussi servir de support au développement du tourisme rural et à la promotion de circuits de découverte et de séjours.

Le Parc assure une meilleure connaissance de ce patrimoine culturel, la recherche de ses possibilités d'adaptation aux besoins actuels de la population (habitat, techniques agricoles), sa restauration (patrimoine bâti) et sa sauvegarde, ainsi que sa valorisation économique (label qualité, marque du parc, tourisme religieux, etc.).

Article 12.1 : Protection et mise en valeur du patrimoine ethnologique

Le Parc encourage la connaissance et la mise en valeur des richesses ethnologiques locales, en particulier celles liées aux populations Jbala et à leurs traditions : habillement, particularités linguistiques, techniques architecturales, pratiques agricoles, outils, usages alimentaires, etc.

Elles constituent le patrimoine et la référence de l'identité culturelle que le Parc doit recenser pour sa mise en valeur et pour favoriser l'aménagement d'un certains nombres de musées dans plusieurs villages qui ont entrepris des initiatives de ce type (Tazrout, Tifraouen, Tanakoub).

Sont également recensés des projets de présentation du patrimoine culturel : conservation des variétés anciennes de légumes et d'arbres fruitiers.

Article 12.2 : Protection et mise en valeur du patrimoine archéologique, historique et religieux.

Le territoire de Bouhachem possède un patrimoine archéologique, historique et religieux comme en témoignent encore les nombreuses zaouïas et mausolées présents, dont les plus connus sont le Palais et la Zaouïa de Raïssouni, la mosquée (16^{ème} s;) et le sanctuaire de Moulay Abdesslam sur la commune rurale de Tazrout. Ce dernier fait encore l'objet de nombreux pèlerinages chaque année, le Jbel de Bouhachem ayant été une zone de rayonnement des savants soufis.

Le Parc procède au recensement et la mise à jour de sa base de données et de sa cartographie de tous les sites, monuments archéologiques, historiques et religieux connus sur son territoire. En coordination avec les services de la culture, des propriétaires publics ou privés de ces sites et monuments, il propose des mesures (inscription aux inventaires officiels, classement...) pour assurer leur protection et le cas échéant leur réhabilitation.

Les Communes Rurales adhérentes au Parc et leurs présidents s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour « la protection et la réhabilitation des monuments historiques et du patrimoine culturel » conformément aux compétences transférées (paragraphe 2, article 43, alinéa 4) et aux attributions du Président (art.50, paragraphe 5), telles que prévues dans les dispositions de la nouvelle charte communale 2003.

Article 12.3 : Protection et mise en valeur du patrimoine architectural

L'aspect des constructions traditionnelles (maisons traditionnelles à toit à double pente, façades chaulées au nila), dans le Parc contribue à l'attrait de son paysage ou au contraire à sa banalisation (maisons en brique ou parpaings, toitures terrasses inachevées). Certains types de constructions récentes reproduisent des modèles d'inspiration urbaine, et dont la dissémination dans l'espace naturel et le paysage est d'autant plus perceptible qu'elles détonnent par leur manque d'harmonie et de continuité avec l'habitat traditionnel.

L'inventaire du patrimoine architectural et des habitations types est une action que le Parc met en œuvre en priorité en collaboration avec des partenaires compétents (écoles, associations, ...etc.). L'inventaire doit être accompagné d'opérations de réhabilitations ou de constructions exemplaires qui serviront de référence aux populations, notamment sur les bâtiments publics.

Chaque fois que possible, le Parc encourage les propriétaires privés ou publics à réhabiliter les constructions existantes ou à défaut à en édifier de nouvelles en privilégiant les références au style local, sans négliger les nécessaires améliorations et adaptations pour l'amélioration de l'habitat et des normes de confort.

Le Parc avec ces partenaires assure auprès des Communes Rurales, des particuliers comme des élus ainsi que des artisans du bâtiment le rôle de conseiller, d'animateur et de formateur pour la prise en

compte des références architecturales spécifiques au territoire, les techniques de construction, l'usage des matériaux traditionnels, le respect des couleurs et tonalités prévalentes.

Les Communes Rurales et leurs présidents s'engagent, au titre des compétences propres qui leur sont données dans la nouvelle Charte communale 2003, à la « préservation et à la promotion des spécificités architecturales locales » (art.38, alinéa 6) et de leurs attributions à délivrer « les autorisations de constructions, de morcellement et de lotissement dans les conditions et les modalités fixées par la loi et les règlements en vigueur. » (art. 50).

Article 13 : Protection et mise en valeur du patrimoine paysager

Le patrimoine paysager résulte d'une combinaison de la configuration naturelle des lieux (géologique, géomorphologique, forestière, végétale, hydrographique) et de l'empreinte des activités humaines sur ce milieu naturel : plantations agricoles, pâturages, défrichement, mais aussi constructions de bâtiments agricoles, d'habitations ou lieux culturels (cimetières, sanctuaires, mosquées, marabouts) des douars et villages.

Il est aussi tributaire d'aménagements, d'édifices et équipements publics et d'infrastructures tels que routes, barrages, ponts, citernes, tours de vigie, lignes, antennes, dépôts d'ordures, remblais, carrières qui peuvent nuire ou dénaturer ce patrimoine paysager.

Tous ces éléments combinés donnent des paysages plus ou moins remarquables qui constituent à la fois une référence de l'identité du territoire et un support indispensable pour le développement du tourisme rural.

Cette forme de tourisme ne peut se développer que grâce à l'existence de paysages remarquables découverts grâce aux circuits routiers ou de randonnée.

a) Objectifs :

Sur le territoire du Parc, la diversité et la beauté de ses paysages et de son patrimoine culturel et naturel constituent une richesse contribuant au développement d'une activité touristique : ces richesses doivent donc être prises en compte dans la planification des aménagements publics et privés et le développement des activités humaines qui ne doivent pas les compromettre.

b) Enjeux :

Accompagner l'évolution des paysages, reflet des activités humaines et donc appelés à se modifier, sans pour autant figer le fonctionnement du territoire et trouver un équilibre entre aménagements publics (routes, lignes électriques, ouvrages d'art) nécessaires au désenclavement du territoire, constructions publiques et privées (habitations, bâtiments agricoles, édifices publics) et leur impact sur les « zones à fort enjeu paysager ».

Une politique d'identification et de protection des paysages est menée par le Parc, à partir d'une étude paysagère à réaliser et qui doit comprendre :

- l'identification des unités paysagère sur son territoire en liaison avec l'usage du sol et en définissant un zonage des espaces en fonction de leur nature et leur vocation,
- l'inventaire des éléments du patrimoine à mettre en valeur, notamment le patrimoine architectural, les zones sensibles à préserver, des points noirs et des zones dégradées à résorber ou à éliminer
- la définition de mesures et programmes d'action pour la protection, la mise en valeur et la promotion de ces atouts paysagers.

CHAPITRE V : 2ème MISSION : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

« Contribuer à l'aménagement du territoire au côté des partenaires intéressés. »

Une démographie croissante constatée sur ce territoire exerce une pression de plus en plus accrue sur le foncier, accentuée par la faible disponibilité en terres cultivables avec un domaine forestier occupant plus de 40% de l'espace.

Cette pression entraîne l'augmentation des défrichements aux dépens de la forêt, la disparition de la jachère et l'appauvrissement des terres. A ces conséquences s'ajoute celle de l'apparition depuis quelques années d'une dispersion d'une nouvelle forme d'habitat de type urbain localisé à proximité des rares voies de communication.

Par ailleurs, les équipements publics (routes, accès à l'eau, l'électricité, l'assainissement, les dispensaires) sont encore trop insuffisants pour assurer le désenclavement de très nombreux douars. Cette absence contribue un véritable frein au développement local et à l'amélioration du cadre de vie des populations.

51) Urbanisme & aménagement du territoire - équipements publics & infrastructures

a) Objectifs :

Sur la base du plan d'orientation (Annexe 1 de la présente Charte) illustrant les différentes zones et de leur vocation en rapport avec les mesures et orientations :

- Zone de protection et de réserve du SIBE (Zone n°1).
- Zone de protection et de gestion des forêts domaniales (Zone n°2).
- Zone d'activités durables, d'habitat et d'équipement (Zone n°3).

Il s'agit d'obtenir la réalisation sur une programmation pluriannuelle, de documents d'urbanisme et de plans d'aménagements communaux pour chacune des 6 communes rurales qui prennent en compte l'intégralité de leur territoire et intègrent les objectifs, orientations et mesures inscrites dans la présente Charte.

b) Enjeux

- Articulation et compatibilité des futurs documents de planification et d'urbanisme avec la Charte.
- Aider à l'élaboration de schémas d'aménagement communaux, de plans de développement des Centres avec les agences urbaines.
- Obtenir des documents conçus en cohérence les uns par rapport aux autres et surtout en compatibilité avec la Charte et son plan d'orientation, reflétant les engagements et orientations prises collectivement par les élus des 6 communes rurales, des 3 Provinces et de la Région ainsi que leur prise en compte par les différents services de l'Etat, et le respect en particulier de la fragilité des sites et richesses patrimoniales naturelles, culturelles et paysagères.

Article 14 : Documents d'urbanisme & constructions

Le Parc encourage les communes rurales à solliciter auprès de l'administration la réalisation de documents d'aménagement du territoire et de plans d'aménagements communaux et d'urbanisme qui couvrent l'intégralité de leur territoire et qui tiennent compte des orientations de la présente Charte.

En matière de constructions, le Parc assiste les communes rurales pour qu'elles puissent appliquer la réglementation en vigueur, veillent au respect de leurs prescriptions comme leur permet la nouvelle charte communale : règlements communaux de construction (compétences propres, art.38), autorisation de construction, de lotissement, de morcellement (attributions du président, art.50).

Le Parc recherche les moyens pour apporter un conseil technique aux communes rurales pour qu'elles assurent leur responsabilité et leur compétence en matière de préservation et de mise en valeur des spécificités architecturales locales (art. 38 de la nouvelle charte communale).

Les communes rurales s'engagent à faire respecter les règles de construction, en particulier la prise en compte des distances minimales requises par rapport au réseau des routes

52) Amélioration du cadre de vie

a) Objectifs :

- Réduire les inégalités en matière d'équipements publics en particulier dans la zone d'activités durables, d'habitat et d'équipement (zone n°3) de façon à faciliter les actions de développement local.
- Contribuer au désenclavement du territoire et de certains secteurs éloignés, responsable aujourd'hui de la marginalisation de pans entiers de populations et de leur mise en dépendance de la culture du Cannabis comme unique solution offerte.

b) Enjeux :

- Offrir des systèmes de fonctionnement et de développement alternatifs dans une optique de développement durable à ceux pratiqués aujourd'hui et rendre leur fierté aux populations acculées aux pratiques de cultures illicites
- Réduire les dépendances sur la fourniture de bois comme unique source d'énergie et contribuer à la réduction des prélèvements et des défrichements, facteurs d'appauvrissement de la ressource forestière, d'accélération de l'érosion et de sources de conflits avec les gestionnaires des espaces forestiers.

Article 15 : Assainissement

Les communes rurales adhérentes au Parc souffrent d'un manque systématique d'équipements de stations d'épuration : l'assainissement des effluents domestiques constitue une priorité en matière d'amélioration du cadre de vie et de sécurité sanitaire pour les populations locales. Le Parc concourt à remédier à cette situation :

- En développant une étude globale de faisabilité d'aménagement d'installations adaptées à la qualité des sols et leur capacité à épurer les effluents, la configuration topographique des implantations la répartition spatiale des habitats, enfin aux ressources financières des communes pour assurer, une partie de l'investissement, le coût de fonctionnement et d'entretien de ces installations.
- En mobilisant des crédits exceptionnels pour réduire au maximum la part d'autofinancement des petites communes et douars concernés.
- En privilégiant les recours aux installations mettant en œuvre des technologies douces et moins coûteuses pour de petites concentrations d'habitants (inférieures à 1000 personnes) telles que le traitement par lagunage ou par voie biologique, ou suivant les cas par des équipements autonomes.
- En mettant en œuvre un recensement des rejets liés aux activités agricoles (rejets des moulins à huile, transfert dans la nappe et eaux superficielles des intrants agricoles à fort impact écologique et en privilégiant les démarches volontaires de la part des agriculteurs.
- En assurant, en coordination avec l'Agence de bassin un système de suivi et de mesure de la qualité des eaux souterraines et de surface.

Article 16 : Déchets

Aucun équipement n'existe aujourd'hui sur le territoire du Parc pour le stockage et le traitement des déchets. Dans certains douars, les afflux de pèlerins pour les fêtes religieuses provoquent des gros volumes de déchets.

Le Parc, après un inventaire du mode de gestion actuel des déchets par les Communes Rurales, encourage ces dernières à l'aménagement de sites appropriés pour recueillir ces déchets et les éliminer.

Parallèlement, le Parc en partenariat avec les associations locales, coordonne des campagnes de sensibilisation des habitants, adultes et enfants, sur la problématique des déchets, du tri sélectif, celle de la dissémination des sacs en plastique, la nécessité de réduire leur production, et celle d'organiser des formules innovantes de tri et de recyclage.

Article 17 : Routes et accès aux douars

Les communes rurales et leurs douars souffrent d'enclavement du fait d'une desserte encore trop inégale et insuffisante du réseau routier local. Un effort significatif pour faire accélérer la réalisation de ces infrastructures routières a été retenu comme priorité n°1 à inscrire dans la présente Charte en bonne coordination avec les différents partenaires et administrations intervenant pour les routes, veille à la réalisation de cet objectif en relation avec les différents partenaires et administrations compétentes.

Le Parc s'engage à mobiliser l'appui des administrations centrales ainsi que des agences et fondations nationales ou internationales pour obtenir des crédits indispensables à cet effort de rattrapage et pour le programmer en priorité sur les cinq prochaines années, en particulier dans les zones d'activités durables, d'habitat et d'équipement (Zone n°3).

Article 18 : Electrification

Les programmes de raccordement au réseau, gérés par l'Office National d'Electricité, sont prévus pour un certain nombre de villages jusque en 2007 ; Le Parc veille au respect de l'accomplissement de ce programme et étudie des solutions complémentaires pour équiper des douars qui n'en bénéficieraient pas.

Article 19 : Energies renouvelables

La lutte pour les économies d'énergie et le développement de sources d'énergie préservant l'environnement est inscrite au rang des priorités nationales et coïncide avec les principes de développement durable auxquels se réfère la présente Charte.

Le Parc encourage les énergies renouvelables en particulier de type solaire et éolien (chauffage et photo voltaïque), dans le respect de la protection des paysages et des milieux, et qui peuvent constituer une alternative à développer sur son territoire ; ce type d'énergie permet de compléter ou de suppléer l'accès au réseau, souvent rendu difficile et coûteux du fait de l'isolement ou de l'éloignement des habitations et des douars. Elles peuvent ainsi palier aux difficultés et coût de raccordement au réseau et réduire d'autant le recours à l'énergie bois, facteur de difficulté de collecte pour les populations féminines et source de conflits d'intérêts avec les Eaux & Forêts.

Article 20 : Accès aux services de soins et de santé et aux équipements scolaires

Les accès aux services et centres de santé sont limités sur le territoire du Parc et constituent un problème majeur pour l'ensemble de la population et en particulier les femmes enceintes: seulement 11% de ces services disponibles sont accessibles de façon permanente et 60% se situent à plus de 2 heures de marche. De même, l'accès permanent vers les infrastructures scolaires est limité à 52 % avec encore 35% d'accès limité en hiver et 13% où il est impossible.

Le Parc s'assure auprès des communes rurales et des administrations compétentes (délégation de la santé, de l'éducation nationale) de la possibilité de résorber ces déficiences et de programmer en priorité les aménagements et équipements nécessaires aux populations. Il veille aux dispositions qu'elles doivent également prendre pour en assurer le fonctionnement, en particulier en matière de personnel.

CHAPITRE VI : 3ème MISSION : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE LOCAL

«Contribuer au développement économique, social, culturel et l'amélioration de la qualité de vie sur le Territoire ».

a) Objectifs :

Développer l'économie rurale en s'appuyant sur la richesse et la diversité des patrimoines culturels, naturels et paysagers, en favorisant l'approche participative et en s'appuyant sur les principes du développement durable tels que définis lors de la conférence de Rio (1992).

Favoriser la reconnaissance de la qualité de services, de savoir-faire et des productions artisanales, agricoles, touristiques et faciliter leur identification par rapport au territoire grâce à leur labellisation ou l'usage de la marque du Parc.

b) Enjeux :

Fournir une chance aux acteurs locaux volontaires de s'investir dans des activités économiques génératrices de revenus licites et dont le fonctionnement peut être aussi source de satisfaction morale et de réappropriation de leurs racines et de leur identité.

Article 21 : Les activités agricoles

L'économie agricole traditionnelle est diversifiée sur le territoire du Parc. Elle repose sur la production de céréales, de maraîchages, de fruits, d'huile d'olive, de miel, avec un élevage caprin très présent. Cependant elle tend depuis plusieurs années à décliner au profit de la monoculture du cannabis, surtout dans les zones très enclavées.

La céréaliculture offre de faibles rendements (8 à 12 qx/ha pour le blé), de même l'oléiculture, développée mais très peu performante ; l'arboriculture est diversifiée mais peu commercialisée, de nombreux petits périmètres sont irrigables mais non aménagés.

Le Parc, en coordination avec les administrations provinciales et les partenaires sectoriels, favorise l'émergence de coopératives selon les filières, pour aider les agriculteurs à mutualiser les programmes d'aides pour l'achat de matériels, pour la planification d'aides à la plantation, et il permettra l'établissement de diagnostics de chaque filière ainsi que l'identification des besoins pour améliorer leurs revenus.

L'apiculture constitue une activité dispersée sur le territoire mais sa production bénéficie d'une excellente réputation au niveau régional voire national. Il existe un potentiel important pour son développement et qui pourrait mieux capitaliser la notoriété de ces miels et de certaines spécialités mono florales comme le miel d'arbousier et des produits dérivés. Un certain déclin de la production est enregistré depuis quelques années à cause de la maladie de la *Varroas*.

L'oléiculture est une autre filière traditionnellement présente sur les pourtours méridionaux et orientaux du Parc avec de nombreux vergers et installations familiales de moulins. Cette filière est très peu performante et mérite un diagnostic complet (inventaire des variétés plantées, des techniques de taille, de récolte, de stockage des olives, ainsi que des processus de transformation et de commercialisation).

L'élevage caprin constitue une autre activité traditionnelle très répandue sur le territoire du Parc mais elle souffre d'handicaps liés à l'enclavement, à la dispersion des élevages et à l'absence de moyens pour assurer une transformation et surtout un acheminement des productions fromagères vers les pôles de commercialisation.

Le Parc appuie toute initiative visant à valoriser les produits locaux issus de la cueillette (champignons, herbes aromatiques, baies) et bénéficiant directement aux populations locales, dans le respect des droits des propriétaires des sols.

Le Parc, en coordination avec les Eaux et Forêts, définit annuellement la production en herbe de la forêt (ainsi que les espèces retenues) et par conséquent le nombre de troupeaux autorisés à y paître.

En articulation avec les organismes compétents en particulier l'Association Nationale des Ovins et Caprins (ANOC) et les syndicats professionnels, le Parc effectue un état des lieux de cette filière, en particulier en ce qui concerne les besoins des éleveurs en matière d'équipements et de formation, et mobilise les financements nécessaires aux actions à engager.

Le Parc assure le rôle d'animateur et d'incitateur pour favoriser l'émergence de regroupements en coopératives et syndicats de producteurs. Il recense les besoins en formation, facilite la commercialisation et la reconnaissance de la qualité des produits en établissant avec les agriculteurs des cahiers des charges pour bénéficier de la marque du Parc, facteur de valorisation du produit et de sa commercialisation.

Article 22 : Les activités artisanales et commerciales

Les petits métiers et commerces sont présents sur le territoire mais mal connus, et leurs différentes filières peu ou pas représentées. En outre, ils souffrent de la transformation rapide de la société rurale, notamment la progression fulgurante de la culture du cannabis, au détriment d'autres activités peu à peu délaissées, voire abandonnées. Suite aux nouvelles dispositions au cours de l'année 2009 des services de l'Etat et des Provinces de Chefchaouen, Larache, Taounate et Tetouan, d'éradication des cultures de cannabis, la situation devrait peut être changée.

Le Parc élabore avec les services compétents des cahiers des charges permettant l'attribution de la marque projet de Parc Naturel de Bouhachem aux produits de qualité.

Le Parc fait établir en priorité une mise à jour et un inventaire des différents métiers et artisanats d'arts et de service présents sur le territoire, des besoins en équipements, en formation et surtout en transfert de savoir faire et de compétences de la part des anciens vers les jeunes.

Le Parc contribue à la mise en place des centres de qualification professionnelle en vue de réhabiliter certaines activités traditionnelles en voie de disparition.

Le Parc contribue à l'aide au maintien et au développement des services publics, des infrastructures et du commerce en milieu rural, facteurs primordiaux pour le développement de ces métiers et artisanats.

Article 23 : Les activités touristiques

Le Ministère du Tourisme a engagé une stratégie de développement de tourisme rural au niveau national afin de valoriser et élargir l'éventail de l'offre et offrir à la clientèle du tourisme balnéaire la possibilité de profiter des attraits de l'arrière pays. Ainsi, la Province de Chefchaouen a été retenue comme Pays d'Accueil Touristique en 2003.

Afin que le projet de PNB puisse remplir ses différentes missions, la présente Charte préconise différentes types de tourisme, tous sur le mode « durable », mais sur certaines zones du territoire, précisée ultérieurement, selon le type de tourisme pratiqué.

Le modèle de tourisme durable tel que développé dans de nombreux parcs naturels régionaux adhérant à la Charte Européenne de tourisme durable est pris en exemple comme cadre de référence dans la présente Charte. Il préconise « toute forme de développement, aménagement ou activité touristique qui respecte et préserve à long terme les ressources naturelles, culturelles et sociales et contribue de manière positive et équitable au développement économique et à l'épanouissement des individus vivant, travaillant ou séjournant dans les espaces protégés ». Le Parc encourage les acteurs

publics et privés à mettre en application ce principe dans leur projets d'aménagement, de promotion et commercialisation de services nécessaires pour le développement de ce type de tourisme (structures d'accueil, services, produits, circuits, etc.) et en particulier sur les 10 axes suivants :

- Démarche qualité de l'offre des services et produits, dans tous les domaines, dans la zone 3.
- Offre d'un produit touristique spécifique et respectueux de l'environnement.
- Sensibilisation du public et des opérateurs.
- Préservation et amélioration de la qualité de vie des habitants
- Protection et mise en valeur du patrimoine naturel et culturel.
- Respect des capacités d'accueil.
- Développement économique et social.
- Maîtrise de la fréquentation et des flux, dans le temps et dans l'espace.
- Gestion et intégration des équipements.
- Formation du personnel.

Le projet de PNB s'engage à assurer la coordination et l'animation des partenaires privés et publics intéressés par le développement de ces activités touristiques en favorisant la cohérence et la compatibilité des actions menées sur son territoire et en s'appuyant sur les principes du développement durable.

Article 23.1 : Le tourisme rural

Le tourisme rural désigne un tourisme local, voulu et maîtrisé par les gens du pays, un tourisme de rencontre et de partage, puisant ses arguments dans la richesse des terroirs et la convivialité des habitants. Le tourisme rural est une activité touristique ayant lieu en milieu rural, notamment chez des agriculteurs (l'activité est qualifiée d'agritourisme, mais est minoritaire), qui fournissent l'hébergement, la restauration ou la visite de la ferme.

Le développement du tourisme rural sur le territoire du Parc peut constituer pour les populations locales une nouvelle opportunité de développement en complément de leurs activités agricoles ou artisanales et peut constituer un moyen privilégié de sensibiliser le public au respect de l'environnement. Elle représente aussi un fort potentiel de soutien aux activités traditionnelles (artisanat, petit commerce, agriculture) et à l'amélioration de la qualité de vie des populations locales.

L'objectif est de favoriser à moyen terme les séjours sur le territoire du Parc, de retenir autant que possible les visiteurs sur place et favoriser ainsi les retombées économiques et sociales. Des excursions en petits groupes accompagnés par des guides préalablement formés peuvent constituer une première initiative vers cet objectif.

Cependant cette activité doit être organisée sans entraîner de nuisances sur l'environnement naturel, culturel et social et permettre à ces populations de bénéficier des retombées économiques qu'elle peut générer.

A cette fin, la Charte du projet de PNB préconise un développement du tourisme rural préférentiellement sur les zones 2 et 3 de son territoire (c'est-à-dire l'ensemble du territoire du Parc sauf la zone 1 : zone du Site d'Interêt BioEcologique (SIBE) de priorité 1, afin de préserver cet espace naturel fragile).

Article 23.2 : L'écotourisme

L'écotourisme est une visite, responsable au plan de l'environnement, dans des milieux naturels relativement peu perturbés, avec le but d'apprécier la nature, qui fait la promotion de la conservation, qui a un faible impact négatif et qui permet une implication socio-économique des populations locales. C'est une activité adaptée aux réserves naturelles mais aussi aux sites naturels remarquables tels que ceux identifiés sur le territoire du projet de Parc Naturel de Bouhachem.

L'écotourisme exige une démarche militante, tant de la part des organisateurs du circuit que de la clientèle. Outre sa contribution à l'économie locale il doit permettre de prélever auprès du consommateur une « écotaxe » qui sera affectée à la gestion et la préservation du milieu naturel visité. Le Parc veille à ce que cette activité ne se développe que dans un contexte de maîtrise totale des accès et des flux de visiteurs.

Le Parc étudie la faisabilité de ce type de tourisme et vérifie s'il est possible de trouver un équilibre entre la protection de l'intégrité du milieu naturel et le développement de circuits de découverte et d'observation.

Il s'assure que les organisateurs de cette activité évaluent au préalable, l'impact sur l'environnement, c'est à dire le respect de l'intégrité des ressources naturelles et culturelles en jeu, en déterminant :

- la capacité de charge du site et le seuil de fréquentation,
- la nature des installations d'accueil des écotouristes, compatibles avec la fragilité des ressources naturelles et culturelles ainsi exposées et respectueuses de leur intégrité.

En matière d'écotourisme, le Parc, en articulation et parfaite complémentarité avec les Eaux et Forêts, s'engage à définir et imposer le style de tourisme, le style des infrastructures ainsi que les lieux de leur édification, en ce qui concerne les zones 1 et 2.

Le Parc, dans ce domaine apporte sa contribution, dans le cadre de sa mission d'éducation du public, pour sensibiliser et orienter le public pour une démarche responsable et éco citoyenne de découverte des richesses locales.

La présente Charte préconise le développement d'un écotourisme respectueux du patrimoine naturel et culturel, qui implique une participation active des populations locales et des touristes à des actions de sauvegarde et d'éducation à la sauvegarde de la biodiversité (reforestation, protection de la faune et de la flore, réintroduction d'espèces menacées).

En outre, la Charte préconise le développement d'un écotourisme dans la zone n°2 (zone de protection et de gestion des forêts domaniales) et dans la zone n°1b (zone du S.I.B.E.), en dehors de la zone de protection exclusive que constituera le projet de Réserve (zone n° 1a). Le choix de restreindre l'utilisation, l'accès ou la visite à des secteurs particulièrement fragiles, en particulier dans la zone n°1b, doit être amplement expliqué et donc réellement admis et adopté tant par les habitants que par les visiteurs, dans une perspective écologique ou culturelle partagée et comprise par tous.

Article 23.3 : Le tourisme religieux

La fréquentation des lieux saints sur le territoire du Parc est favorisée par la présence de nombreux sites maraboutiques (plus de 80 recensés) dont certains jouissent d'une notoriété régionale, voire nationale (zaouïa de Tazrout, sanctuaire de Moulay Abdesslam).

Cette abondance de sites religieux et leur fréquentation régulière par une clientèle nationale de religion musulmane constitue un support à l'activité locale par les retombées économiques qu'elle entraîne et conforte la palette des atouts du territoire pour le développement du tourisme rural.

Cependant, les fréquentations de ces lieux saints peuvent générer aussi des contraintes pour les communes rurales réceptrices en termes de gestion des déchets, d'assainissement, de la sécurité des biens et des personnes et de protection des sites.

Le projet de Parc Naturel de Bouhachem étudie avec les Communes Rurales concernées la nature des équipements dont elles devront se doter pour optimiser les retombées économiques de ces fréquentations tout en réduisant le coût et les charges qu'elles doivent supporter.

Article 23.4 : Le tourisme de randonnée

La randonnée reste occasionnelle sur le territoire de Bouhachem du fait de la quasi inexistence de structures d'accueil et de produits touristiques basés sur le milieu naturel. Il s'agit en effet d'une forme de tourisme « doux », facilitant la découverte des patrimoines et surtout favorisant les échanges avec les populations des douars tout en permettant aux acteurs locaux de bénéficier de quelques retombées de cette activité.

Cette activité est encouragée et coordonnée par le Parc, en particulier dans les zones 2 et 3 et certains secteurs de la zone 1, notamment en dehors de la zone de protection exclusive que constituera le projet de Réserve domaniale (zone n° 1a), en accord avec l'administration des Eaux & Forêts et de tout propriétaire ou gestionnaire de l'espace concerné.

Article 23.5 : Le concept des pays d'accueil touristique

Un « pays d'accueil touristique » est une zone géographique qui présente une certaine unité aussi bien au niveau physique qu'humain : l'existence de ce territoire est déterminée par la cohérence de son territoire pouvant devenir un foyer réceptif grâce à un réseau de sites et de produits attractifs mis en valeur et animés autour d'un chef-lieu touristique.

En l'occurrence un projet de Pays d'accueil touristique expérimental (P.A.T.) autour de Chefchaouen a été récemment proposé par le ministère du Tourisme dans le cadre de sa nouvelle stratégie pour le développement du tourisme rural au Maroc ; ce projet prévoit d'intégrer éventuellement les communes du projet de Parc Naturel de Bouhachem aux cotés de celles du projet de Parc National de Talassemtane avec la ville de Chefchaouen comme pôle de référence.

Le Parc étudiera l'intérêt de se joindre à cette initiative et profitera ainsi de la dynamique créée en matière d'accueil, d'information du public et de mise en réseau des professionnels et acteurs locaux impliqués dans l'activité touristique en zone rurale.

CHAPITRE VII. 4^{ème} MISSION : EDUCATION, ACCUEIL, SENSIBILISATION

« Assurer l'accueil, l'information et l'éducation du public et promouvoir les démarches participatives des habitants »

a) Objectifs :

Assurer aux différentes catégories de populations : élus, administrés, écoliers visiteurs, professionnels, l'accès à l'information dans tous les domaines utiles pour l'amélioration de leurs conditions et cadre de vie, privé, professionnel ou public. Contribuer à favoriser l'alphabétisation des enfants et réduire en particulier celle concernant les filles.

Permettre à chacun l'accès à la connaissance du territoire et de ses richesses, pour l'inciter à une conduite responsable et éco citoyenne, sur le plan individuel et collectif, en particulier en ce qui concerne la protection des patrimoines et de l'environnement.

Encourager la prise de conscience de leurs droits et devoirs de citoyens, leur engagement sur l'appropriation de la Charte et sa mise en œuvre.

b) Enjeux :

Répondre aux aspirations, attentes et besoins des habitants, adultes, enfants, élus, administrés ainsi que les visiteurs pour contribuer à l'amélioration de leur cadre de vie et leur épanouissement.

L'information, la sensibilisation et l'éducation, sont à la base d'une politique de développement durable et de conservation des espaces qui constitue le fondement de la présente Charte.

Les actions d'éducation à l'environnement permettent de donner au Parc sa véritable dimension en assurant cette mission auprès des populations où tous les publics sont concernés : habitants du territoire, élus, enfants, parents, ainsi que les visiteurs extérieurs nationaux et internationaux.

Article 24 : Education l'environnement

L'action éducative pour la connaissance et la protection des patrimoines naturels et culturels du territoire constitue une des 5 missions du Parc. Il coordonne et encourage des actions dans la durée en s'adressant en priorité aux habitants et en particulier aux jeunes et scolaires du territoire.

Le Parc conduit ou encourage ses partenaires, en particulier les associations locales à conduire des démarches d'animation et de sensibilisation sur l'environnement auprès des scolaires en coordination avec les autorités et services de l'Education Nationale responsables de cette catégorie d'habitants (sorties de terrain, classes vertes, bulletin d'informations, etc.).

Le Parc, en accord avec les délégations de l'Education nationale, propose aux enseignants volontaires et dans leurs établissements des animations sur des thèmes relatifs aux patrimoines naturels et culturels du territoire du Parc ainsi que sur des aspects de la vie quotidienne relatifs à l'environnement : déchets, eau, énergie, etc. Il permet également aux enseignants d'accéder à ses bases de données concernant les patrimoines du territoire et l'environnement en général.

Article 25 : Information du public - Communication

Concernant l'information des habitants, le Parc assure cette mission en s'appuyant principalement sur les membres de son équipe technique présents sur le territoire au quotidien, notamment avec ses agents locaux de développement répartis dans chaque caïdat, et chacun assigné à une commune rurale en particulier où ils relaient les informations entre les élus, la population, les différents partenaires et administrations intervenant sur le territoire.

Afin de réduire les difficultés de déplacement et de communication pouvant exister entre le territoire et le reste de la région, le Parc organise la communication entre chaque commune rurale et avec l'extérieur.

Il facilite leur accès à l'information en installant dans chaque centre communal disposant d'une liaison téléphonique un poste informatique doté des équipements nécessaires pour accéder au réseau internet.

Il pourvoit également à la formation nécessaire aux agents communaux ainsi qu'aux agents de l'éducation nationale intervenant sur la commune et dont leur établissement pourrait bénéficier d'un équipement.

Concernant les visiteurs, le Parc, avec les professionnels du tourisme, veille à une bonne diffusion des informations concernant les sites naturels, culturels et paysagers, et surtout les règles de comportement qu'ils doivent adopter lors de leur séjour sur le territoire.

Le projet de Parc Naturel de Bouhachem développe un site Internet et sa mise à jour régulière pour permettre au public de trouver l'ensemble des informations concernant le territoire, les richesses patrimoniales, les circuits de découvertes, ainsi que des informations pratiques et les modalités de fonctionnement du Parc et de sa Charte.

En matière d'accueil du public, différents relais seront utilisés pour diffuser l'information auprès du public et des visiteurs, situés dans certains points de passages obligés (ville porte, points d'information touristiques, maison de pays, écomusées, gîtes d'étape, maison du Parc, etc.).

Ces relais sont mis à profit par le Parc par convention avec ses partenaires et lui permettent d'assurer une présence sur le terrain en attendant l'éventualité d'aménager ou de disposer de sa propre maison du Parc.

Article 26 : Signalétique et identification du territoire du Parc

La signalisation et l'identification du Parc s'organise avec différents niveaux de signalisation :

- Sur les routes et pistes à l'entrée sur le territoire du Parc et sur son pourtour, des panneaux indiquent son franchissement.
- Aux différentes entrées des communes rurales à côté du panneau signalisant le nom de la commune rurale, ou du douar lorsqu'il est signalé, un simple rappel de son appartenance au Parc par un petit signal de reconnaissance avec l'apposition de l'emblème du Parc.
- Sur les sites touristiques, curiosités, panoramas ou monuments, une signalisation spécifique fournissant explications, repérage géographique et recommandations de comportements est installée en coordination avec le Parc.
- Sur les sentiers de découverte et de randonnée et les sites naturels, le Parc encourage une harmonisation du balisage et la mise en œuvre par les associations partenaires d'une charte de balisage.

Le Parc veille d'une part à ce que le caractère sauvage de certains sites soit préservé en évitant la prolifération de la signalétique et en privilégiant leur intégration dans le paysage avec l'usage de matériaux en bois en priorité.

Article 27 : L’emblème et la marque du Parc.

L’emblème figuratif du projet de Parc Naturel de Bouhachem exprime tout à la fois son appartenance à une nouvelle catégorie d’espace naturel protégé et traduit l’originalité de son identité à travers les éléments caractéristiques de son patrimoine naturel et culturel et ses activités économiques locales.

L’emblème figuratif et l’appellation projet de Parc Naturel de Bouhachem constituent la marque du Parc et sont déposés par la Région Tanger-Tétouan auprès de l’organisme marocain habilité pour la protection des marques et brevets (l’Office de propriété industrielle).

Cette marque appartient à la Région Tanger-Tétouan qui la concède par délégation à l’organisme de gestion. Elle correspond à un gage de qualité contribuant à la promotion de produits et de services proposés sur le territoire du Parc.

Des conventions définissant les conditions d’utilisation de cette marque (Cahier des Charges) doivent être passées entre le syndicat mixte et les personnes morales ou physiques de droit privé ou public souhaitant utiliser cette marque pour des produits ou services dont la nature est en harmonie avec l’image du Parc et ses missions prioritaires.

L’organisme de gestion du Parc précise, par délibération, les conditions d’attribution de celle ci sur la base du Cahier des Charges établi sous son contrôle pour chaque produit ou service et délivre l’autorisation de l’utiliser. Il s’engage à assurer directement, ou par des organismes conventionnés, un contrôle très strict de son utilisation et peut décider à tout moment du retrait de la concession de la marque. L’usage de la marque est concédé pour une durée limitée dans le temps et ne pouvant excéder 3 ans.

CHAPITRE VIII. 5^{ème} MISSION : EXPERIMENTATION, INNOVATION, ESSAIMAGE

« Encourager les actions expérimentales, innovantes et reproductibles dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche et de coopération internationale ».

Il s'agit là d'une mission transversale et qui doit s'appliquer en priorité aux 4 objectifs fondamentaux énoncé dans la Charte : les Parcs Naturels Régionaux ont vocation de laboratoires, d'expérimentation sur leurs territoires pour mener une politique de développement durable et de protection de l'environnement sur le mode participatif et contractuel.

Cette mission s'applique à tous les domaines, économiques environnementaux, culturels, et sociaux mais aussi dans son mode d'organisation administrative.

Ainsi sa formule d'organe de gestion autonome à personnalité juridique propre regroupant différents niveaux de collectivités et s'appuyant sur un document de caractère contractuel, la Charte, élaborée en concertation avec tous les acteurs publics et privés du territoire.

Article 28 : Le territoire du parc, laboratoire d'expérimentation, innovation et modèle reproductible

Le Parc s'assure de la réalisation de cette mission d'expérimentation, d'innovation, et de reproduction éventuelle dans d'autres collectivités en identifiant les actions novatrices et utiles à la réalisation des objectifs inscrits dans sa Charte. Ainsi, il réalise certaines actions inscrites dans les programmes d'action (qui seront joints à la Charte) et sur les initiatives portées par ses partenaires publics et privés, notamment les associations locales et les O.N.G, ainsi que la communauté scientifique.

Le projet de Parc Naturel de Bouhachem s'engage à faire connaître ses démarches et ses actions concrètes, à travers des rencontres avec des gestionnaires publics et privés d'autres territoires, des colloques et des publications, afin de servir de modèle à d'autres collectivités.

CHAPITRE IX : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU PROJET DE PARC NATUREL REGIONAL DE BOUHACHEM

91) Les organes de décision et d'exécution

Article 29 : Le Groupement de gestion du Parc

Le Groupement Intercommunal pour la mise en place et la gestion du projet de Parc Naturel de Bouhachem a pour objet, dans le respect des compétences propres à chaque niveau de collectivité locale, la mise en œuvre de la Charte. Il assure l'aménagement, la gestion et l'animation du projet de Parc Naturel de Bouhachem conformément aux orientations de la présente Charte qu'il s'engage à respecter et à faire respecter.

Le Groupement peut procéder ou faire procéder à toutes études, interventions, actions, aménagements ou équipements qu'il estime nécessaires à la réalisation des objectifs inscrits dans la charte du PNB, dans le respect de son esprit et de ses termes.

Lorsque des outils d'aménagement et de développement local sont proposés sur son territoire (plan de développement communal, schéma d'urbanisme, syndicat intercommunal à vocation unique ou multiple), le syndicat s'assure que soient pris en compte les objectifs, les orientations, les mesures et les programmes d'actions prévus dans sa Charte.

Initiateur d'une politique de développement local, il favorise l'utilisation de ces outils lorsqu'ils existent et en assure la coordination.

Les services de l'Etat, de la Région, des Provinces, des Communes, des structures intercommunales et des établissements et sociétés publics demandent l'avis préalable au syndicat de gestion du Parc sur tout programme ou projet qui pourrait avoir un impact sur les différents milieux dans le périmètre du Parc.

Le syndicat de gestion du Parc favorise la promotion de l'économie locale dans le respect du milieu naturel et humain. Il encourage des modes de développement qui, en sauvegardant les valeurs essentielles, permettent la promotion des activités agricoles, pastorales et artisanales, les activités de loisir, la sensibilisation et la pédagogie à l'environnement.

Article 30 : Les statuts de l'organe de gestion

L'organisme chargé d'assurer la gestion du projet de Parc Naturel de Bouhachem est un groupement de gestion dénommé « Groupement Intercommunal pour la Mise en Place et la Gestion du Projet Expérimental de Parc Naturel de Bouhachem ». En adhérant à cet organe de gestion, la Région Tanger-Tétouan, les Provinces de Chefchaouen, Larache et de Tétouan, les Communes Rurales de Beni Leit, El Oued, Dardara, Laghdir, Tanakoub et Tazrout, ainsi que les syndicats intercommunaux territorialement concernés adhèrent aussi aux dispositions de la présente Charte.

De même pour les membres associés : les chambres consulaires des trois provinces ainsi que le principal partenaire du Parc, les services régionaux et provinciaux des Eaux & Forêts, qui ont une voix consultative.

Le ou les représentants du mouvement associatif (le conseil des associations) et du conseil scientifique participent à titre consultatif aux réunions du comité syndical.

Article 31 : Le conseil d'orientation

Le Conseil d'orientation est l'organe de décision du syndicat. Il est constitué des membres représentants les collectivités adhérentes et du Président de l'organe de gestion du projet de Parc Naturel de Bouhachem ayant voix délibérative. Les membres associés sont présents à titre consultatif.

Le conseil d'orientation remplace le comité de pilotage constitué lors de la journée d'étude du 20 Décembre 2002 du projet de Parc Naturel de Bouhachem.

Sa vocation initiale était d'accompagner les différentes phases de préparation de la Charte à savoir valider les propositions des groupes de travail thématiques sur le programme d'action du Parc, rechercher ou engager les moyens techniques et financiers pour la réalisation des projets et du programme d'action et mobiliser les Ministères concernés pour engager une réflexion sur le projet de loi sur les aires protégées.

Sa nouvelle vocation est de :

- Veiller à la bonne mise en œuvre de la Charte et au respect de ses orientations par l'organisme de gestion du Parc
- Suivre et évaluer les actions du Parc
- Rechercher les modalités et les conditions à satisfaire pour assurer la reproductibilité du modèle ainsi expérimenté et permettre son transfert en respectant les principes qui le gouvernent
- Enrichir la réflexion au niveau national sur le développement du concept Parc Naturel

Ce conseil d'orientation, placé sous la coprésidence du Président et du Wali de la Région Tanger-Tétouan, réunit :

- Les Gouverneurs de Chefchaouen et de Larache,
- Le Wali de Tétouan,
- Les Présidents des 6 Communes Rurales adhérentes,
- Le Président de l'organe de gestion du projet de Parc Naturel de Bouhachem,
- Le Directeur Régional des Eaux et Forêts,
- Le Directeur Général de l'Agence pour le Développement des Provinces du Nord,
- Le Directeur de l'Agence de Développement social,
- Le Directeur de l'Inspection Régionale de l'Habitat, l'Urbanisme et l'Aménagement de l'Espace.
- Les représentants des Chambres consulaires,
- Le représentant du Conseil scientifique,
- Le représentant du Conseil des associations et
- Le(s) représentant(s) des comités de concertation locale.

Article 32 : Direction et équipe technique du projet de Parc Naturel de Bouhachem

La mise en œuvre de la Charte est assurée et exécutée par une équipe technique animée par un Directeur désigné par le Président après avis du groupement.

Le Directeur est chargé d'assurer l'administration et d'organiser les activités du syndicat de gestion selon les attributions qui lui sont déléguées par le comité syndical. Il est chargé d'assurer les décisions prises et la bonne exécution avec les autorités compétentes. Il a autorité sur l'ensemble du personnel du Parc, propose au Président la définition des postes à pourvoir, les candidatures et donne son avis pour le recrutement définitif des agents.

Le Directeur participe à l'élaboration des programmes du Parc et propose, au comité syndical des actions en fonction des éléments dont il a connaissance dans le suivi quotidien du Parc.

Il peut recevoir du Président, après information du bureau, toute délégation à titre de signature.

L'équipe technique est constituée en fonction des objectifs, priorités et actions prévues dans la Charte. De caractère pluridisciplinaire et d'un profil technique élevé, elle doit jouer un rôle d'information, de conseil, d'incitation et d'animation et contribue ainsi à la réalisation des objectifs de la Charte. Cette équipe de personnel permanent est installée et fonctionne sur le territoire du Parc.

Au service des communes adhérentes, elle s'adjoit, en cas d'opération spécifique ou saisonnière, de l'aide de personnel temporaire (stagiaires, vacataires) dont les interventions sont définies par contrat ou conventions avec d'autres structures éventuelles.

Le Parc peut également solliciter la mise à disposition temporaire ou le détachement de personnel administratif et technique de l'Etat, de collectivités territoriales (région, provinces) ou d'établissements publics.

La composition, les missions et les attributions des tâches du personnel sont précisées dans l'organigramme prévisionnel annexé à la Charte (Annexe XI).

Article 33 : Modalités de financement

La Région Tanger-Tétouan, les Provinces de Chefchaouen, Larache et Tétouan s'engagent à apporter leur soutien financier à l'investissement et au fonctionnement du projet de Parc Naturel de Bouhachem, conformément aux dispositions des statuts du syndicat de gestion qui prévoient une participation financière pérenne de chacune de ces collectivités sous forme de cotisation annuelle (1% de la T.V.A de chacune des six Communes Rurales ; 200 000 DH du Conseil Régional Tanger-Tétouan, 20 000 DH de chacune des 3 Assemblées Provinciales).

En contrepartie de la rigueur que se sont librement imposées les communes rurales pour la gestion de leur territoire (à travers l'adhésion à cette présente Charte), les trois Provinces et la Région s'engagent à les soutenir techniquement et financièrement, afin de leur permettre d'atteindre les objectifs de cette Charte.

L'Etat apporte son soutien à la conduite des différentes politiques du Parc par le biais d'une participation financière au budget de fonctionnement du groupement de communes, ainsi que par un concours des différents ministères intéressés pour le financement des études, actions et équipements du projet de Parc Naturel de Bouhachem.

Les participations des communes sont établies au prorata des populations recensées, éventuellement modulées par la superficie de leur territoire. Cette participation communale doit être plafonnée à 4 Dh par habitant et par année au maximum.

Les signataires de la Charte, et notamment la Région et les 3 Provinces, s'engagent chacun pour ce qui les concerne, à promouvoir et soutenir le financement des différentes actions ou programmes annuels (investissements) découlant de l'application de la présente Charte.

92) Les organes consultatifs

Les organes consultatifs regroupent différentes catégories de partenaires du Parc. Ils sont représentés au comité syndical de l'organe de gestion (groupement de communes), à titre consultatif. Ils se dotent d'un règlement intérieur fixant les modalités de leur fonctionnement et celles de la désignation de leurs représentants.

Article 34 : Relations avec les chambres consulaires

Les organismes consulaires provinciaux ou régionaux (chambre de commerce et d'industrie, chambres d'agriculture, chambres d'artisanat) sont représentés au Conseil d'orientation à titre de membres associés. Ils possèdent une voix consultative et constituent un relais d'information entre le syndicat de gestion du Parc et leurs adhérents.

Ils représentent les intérêts des principaux corps de métier actifs sur le territoire du Parc et peuvent apporter leur contribution aux groupes de travail thématiques correspondant à leurs compétences.

Le Parc peut proposer à un ou plusieurs organismes consulaires des actions spécifiques ou s'appuyer sur ces derniers pour mettre en œuvre des projets concourant aux objectifs de la charte et dont ils assurent, le cas échéant, la maîtrise d'ouvrage.

Le Parc pourra avec ces organismes, conduire ou animer des opérations spécifiques visant à l'amélioration de la situation économique, sociale et culturelle de leurs ressortissants, notamment par la promotion et la défense de leurs produits ou services et éventuellement bénéficiaires de la marque du Parc.

De manière plus générale, le Parc maintient un contact permanent avec les représentants des organismes consulaires et professionnels afin de favoriser la prise en compte des orientations de la Charte dans leurs activités.

Article 35 : Le conseil scientifique

Un conseil scientifique est constitué auprès du Groupement. Il est composé d'une quinzaine de membres environ. Personnalités qualifiées dans les domaines des sciences humaines et de la nature, elles sont choisies en raison de leurs compétences, de leurs connaissances particulières et de leur expérience du territoire et de la région concernés.

Elles ne peuvent être directement intéressées à des réalisations économiques, représenter une administration, un mandat d' élu ou une fonction associative. La sélection de tout nouveau membre se fait par cooptation des membres du Conseil après avis du Président et du Directeur. La participation au conseil scientifique est libre, volontaire et bénévole ; elle ne procède pas par désignation.

Le conseil scientifique a pour missions :

- Recenser, coordonner et faire connaître les études et publications à caractère scientifique et culturel réalisées sur le territoire et du Parc.
- Elaborer des programmes d'études ou de recherches dans tous les domaines relevant des compétences réunies en son sein et utiles à une meilleure connaissance du territoire, contrôler et coordonner l'exécution de ces études ou de recherches, en évaluer les résultats et veiller à leur diffusion et publication éventuelle en collaboration avec le Parc.
- Veiller à la qualité des activités pédagogiques d'information et de sensibilisation aux milieux naturels et humains menées par le Parc lorsqu'elles relèvent de ses compétences.
- Donner au Parc des avis pour tout projet de travaux ou d'aménagements susceptibles de modifier ou de perturber des milieux naturels ou culturels remarquables recensés et identifiés sur le territoire du Parc ou faisant l'objet de mesures de protection particulière ; signaler à l'exécutif les urgences et les opportunités d'intervention.

Le Conseil scientifique désigne un Président et se réunit au moins une fois par an ou plus, à la demande du Directeur du Parc ou de son Président. Sa composition en 2003 est en Annexe VII.

Article 36 : Le conseil des associations

Le territoire du Parc et sa périphérie sont le siège d'un mouvement associatif vivant très impliqué dans le développement local. Il constitue une composante incontournable du tissu socio-économique et une force de proposition qu'il convient d'associer et de faire participer à la vie et au fonctionnement du Parc. Ce réseau d'associations locales est complété par d'autres associations de rang régional, national, voire international.

Exemples d'associations impliquées sur le territoire de Bouhachem (liste non exhaustive) :

- Local : Les amis de Bouhachem, Chaouen rural, Ennour.
- Regional : ADL, ATED, Rif Al Andalus.
- National : TARGA, GERERE, ANOC.
- International : W.W.F, I.P.A.D.E, Movimundo.

Compte tenu du nombre des associations actives sur et autour du territoire du Parc et de la difficulté pratique d'assurer leur représentation directe au comité syndical, elles sont encouragées à se regrouper en conseil des associations avec 2 représentants désignés pour les représenter avec voix consultative au comité syndical de l'organe de gestion du Parc. Sa composition en 2003 est en Annexe VIII. Le Conseil des associations définit dans un règlement intérieur les modalités de son fonctionnement et de la désignation de ses 2 représentants.

Les associations peuvent cependant participer de façon individuelle et suivant leur compétence aux groupes de travail thématiques.

Le Parc apporte son soutien à une réunion annuelle des associations, lieu de rencontre privilégié entre le mouvement associatif, la population locale et les élus du Parc, cette réunion a pour but de favoriser la prise de connaissance des actions menées par le Parc ainsi que de celles menées par les associations pour la réalisation des objectifs de la Charte.

Article 37 : Les groupes de travail thématiques et comités de concertation locale

Le Groupement s'appuie sur plusieurs groupes de travail tels que définis dans le règlement intérieur de ses statuts. Ces groupes de travail où se retrouvent élus, associatifs, socioprofessionnels et administrations, constituent un lieu d'échanges et une force de propositions pour la mise en œuvre des programmes d'actions et la réalisation des objectifs inscrits dans la Charte.

CHAPITRE X. LE PARTENARIAT

Article 38 : Relations du Parc avec les autres structures locales

Le syndicat de gestion du Parc représente un lieu de concertation et de connaissance réciproque pour les organismes intercommunaux préparant des opérations dont la qualité se rapproche des objectifs définis dans la présente Charte. Ces actions doivent s'harmoniser entre elles afin d'obtenir la meilleure efficacité au moindre coût.

Le syndicat de gestion, pour l'accomplissement de ses missions d'intérêt général, peut confier l'exécution d'une mission particulière à des organismes compétents sur tout ou partie de son territoire. Une convention de partenariat précise le cadre, les objectifs, les modalités et les moyens de mise en œuvre de cette mission.

Les structures intercommunales concernées par le territoire du Parc, en totalité ou partie, s'assurent de la cohérence de leurs actions avec la Charte du Parc, en particulier pour les grandes options touchant à l'aménagement du territoire et en particulier les programmes d'aménagements routiers où peuvent intervenir jusqu'à 6 entités différentes : O.N.G, E&F, groupement des communes pour le projet de PNB, Communes, DPE, Provinces.

Par voie de convention, la mise en œuvre des actions de promotion touristique du Parc pourra être organisée en liaison avec l'éventuelle structure touristique locale (pays d'accueil touristique) où une représentation du Parc doit être assurée.

Article 39 : Relations avec les collectivités territoriales constitutives

Conformément à son organigramme, le Parc est l'émanation des collectivités locales et leur conseil pour la définition et la mise en œuvre d'une politique locale cohérente d'aménagement du territoire. Le syndicat de gestion du Parc est donc un outil et un partenaire privilégié des collectivités territoriales.

Le Parc a pour vocation de jouer un rôle moteur dans le développement d'actions qui permettront d'atteindre les objectifs que se sont volontairement imposés les communes rurales du Parc au travers de la Charte et à laquelle elles ont adhééré. Pour autant, cette adhésion n'entraîne pas de transfert d'autonomie de gestion que les collectivités conservent.

Les collectivités partenaires s'engagent à respecter la charte dont elles sont signataires et à ne pas subventionner des aménagements ou des animations qui soient en contradiction avec cette Charte.

Article 40 : Relations avec les autres gestionnaires du territoire

Un avenant à la convention cadre de coopération établie en Novembre 2002 entre la Région Tanger Tétouan et la direction régionale des Eaux & Forêts est établi afin de préciser les modalités de travail sur le territoire du Parc et les attributions de ce dernier en matière d'intervention sur les zones n° 1 et 2 du territoire conformément à la présente Charte et son plan cartographique d'orientation.

Article 41 : Ville porte, commune associée, ville partenaire

Les « villes portes » sont des communes importantes situées en périphérie proche sur le pourtour du territoire du Parc. Elles peuvent constituer des pôles d'activités et de services, administratifs, sociaux, culturels, utiles aux populations du Parc et se situer sur des voies de passage incontournables pour l'accès à celui-ci (notion de franchissement) comme par exemple : Chefchaouen et Tétouan.

De même, la présence sur le territoire du Parc de patrimoines culturels et naturels riches et variés et de grande valeur pédagogique, de zones de loisirs, de sites exceptionnels, peuvent représenter des atouts recherchés par les populations de ces villes portes. Cette situation de complémentarité peut se concrétiser par l'établissement d'une convention liant les deux parties afin de développer conjointement des actions spécifiquement définies et conformes aux intérêts communs aux parties.

Les communes limitrophes qui ne font pas partie du territoire du Parc peuvent être des « communes associées ». En fonction du programme et d'intérêts communs, le Parc peut, par convention, mener avec elles des actions en les associant à leur préparation et leur réalisation.

Article 42 : Relations avec les administrations et les organismes publics

Le Parc entretient des liens suivis avec les différents services administratifs. Le bon fonctionnement du Parc est en effet garanti par l'instauration d'une concertation permanente entre les collectivités locales et les différents niveaux administratifs à l'échelon de la Région, des trois Provinces et de l'Etat.

Le Conseil d'orientation permet de regrouper les représentants des différentes administrations de l'Etat et se réunit au moins une fois par an pour examiner les modalités de mise en œuvre des programmes d'actions du Parc et faciliter les recherches pour leurs financements afin de trouver une complémentarité efficace et d'éviter les démarches séparées.

Le Parc est consulté sur tous les plans de travaux important d'aménagement ou d'infrastructures proposés par les organismes publics, de type ONE, ONEP, Agence de Bassin, ainsi que des administrations territoriales. Le Parc informe régulièrement ces administrations et les organismes publics concernés sur son rôle et les orientations de la Charte, les zones à protéger et à prendre en compte dans ces projets. Il sollicite leur soutien et leur conseil, chaque fois que cela s'avère nécessaire, par exemple en ce qui concerne les possibilités d'intervention des services des Eaux & Forêts.

A l'inverse, les administrations informent le Parc des programmations d'équipements et d'investissements qui concernent le territoire du Parc.

Article 43 : Relations avec les universités et centres de recherches

Le Parc recherche, par le biais de conventions avec les universités et centres de recherches les plus compétents, la mise en œuvre de programmes concernant l'environnement et une meilleure connaissance et le suivi des patrimoines naturels et culturels dont il a la charge. Le conseil scientifique est étroitement associé aux propositions qui sont ainsi établies.



Liste des abréviations

ACTLC : Association Catalane du Temps Libre et de la Culture
ACCD : Association Catalane de Coopération et de Développement
ADL : Association de Développement Local
ADPN : Agence de Développement des Provinces du Nord
ADS : Agence de Développement Social
AECI : Agence Espagnole de Coopération Internationale
AESVT : Association des Enseignants des Sciences de la Vie et de la Terre
AFVP : Association Française des Volontaires du Progrès
ART GOLD Maroc : Appui aux Réseaux Territoriaux et thématiques de coopération pour la Gouvernance et le Développement Local au Maroc.
ATED : Association Talassemrane pour l'Environnement et le Développement
CRPACA : Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
CRTT : Conseil Régional Tanger-Tétouan
DRA/DPA : Direction Régionale/Provinciale de l'Agriculture
DPE : Direction Provinciale de l'équipement
DREF/DPEF : Direction Régionale/Provinciale des Eaux et Forêts
FPNRF : Fédération des Parcs Naturels Régionaux de France
GERERE : Groupe d'Etude et de Recherche sur les Energies Renouvelables et l'Environnement
GERES : Groupe Energies Renouvelables, Environnement et Solidarités
HCEFLCD : Haut Commissaire des Eaux et Forêts et Lutte Contre la Désertification
INDH : Initiative Nationale du Développement Humain
IPADE : Instituto de Promoción y Apoyo al Desarrollo - España
ISIT : Institut Supérieur International du Tourisme
ITSA : Institut Des Techniciens Spécialisés En Agriculture
MEDA : programme européen de coopération destiné aux pays tiers méditerranéens.
MNED : Maroc Nord Energie Durable
ORMVAL : Office Régional de Mise en Valeur Agricole du Loukkos
PDI : Plan de Défense Incendie
PNB : Parc Naturel de Bouhachem (projet de)
PNRL : Parc Naturel Régional du Luberon
PNT : Parc National de Talassemrane
ODECO : Office de Développement de la COopération
SCAC : service de Coopération et d'Action Culturelle de l'Ambassade de France
SIBE : Site d'Intérêt Biologique et Ecologique
SPEF : Service Provincial des Eaux et Forêts